

SEANCE PUBLIQUE

PV de la dernière réunion - Approbation

Conformément à l'article 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la dernière réunion a été mis à la disposition des conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance et il sera considéré comme approuvé si aucune observation n'est formulée à son sujet d'ici à la fin de la réunion.

484. Décision tutelle - Approbation de la suppression pour l'exercice 2021 de la taxe sur les débits de boissons, la redevance sur le droit d'emplacement pour les marchés, braderie et toute autre exposition de marchandises sur la voie publique et sur la redevance sur le droit d'emplacement pour les forais et assimilés, dont les cirques - Communication.

Le Collège communal informe le Conseil communal que la tutelle, en date du 22 avril 2021, a approuvé sa décision du 4 mars 2021 relative aux taxes et redevances suivantes:

- de ne pas appliquer, pour l'exercice 2021, la délibération du 28 novembre 2019 approuvée le 9 janvier 2020 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les débits de boissons ;
- de ne pas appliquer, pour l'exercice 2021, la délibération du 28 novembre 2019 approuvée le 9 janvier 2020 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour le droit d'emplacement sur les marchés, braderie et pour tout autre exposition de marchandises sur la voie publique ;
- ne pas appliquer, pour l'exercice 2021, la délibération du 20 février 2020 approuvée le 23 mars 2020 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la redevance sur le droit d'emplacement pour les forains et assimilés, dont les cirques

Le Conseil communal prend acte.

480 - Comptes annuels 2020 - Arrêt - OS 422 OO412

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 autorisant, jusqu'au 31 mars 2021, l'organisation de la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 susmentionné et prolongeant ces mesures jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la délibération par laquelle le Collège communal du 1er avril 2021 décide, sur proposition du Bourgmestre et de la Directrice générale ff, de tenir, jusqu'à nouvel ordre, les réunions des Collèges et Conseils communaux par vidéoconférence ;

Attendu que conformément à l'article 74 du règlement général de la comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant que les comptes annuels 2020 ont été présentés au Collège communal réuni en séance le 10 juin 2020 ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 10 juin 2020 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : les comptes budgétaires ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2020 sont arrêtés aux chiffres figurant au tableau de synthèse ci-après :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	27.550.752,68	14.113.829,48	41.664.582,16
- Non-Valeurs	380.349,29	0,00	380.349,29
= Droits constatés net	27.170.403,39	14.113.829,48	41.284.232,87
- Engagements	21.840.700,10	15.499.963,39	37.340.663,49
= Résultat budgétaire de l'exercice	5.329.703,29	-1.386.133,91	3.943.569,38
Droits constatés	27.550.752,68	14.113.829,48	41.664.582,16
- Non-Valeurs	380.349,29	0,00	380.349,29
= Droits constatés net	27.170.403,39	14.113.829,48	41.284.232,87
- Imputations	21.360.335,73	4.596.598,43	25.956.934,16
= Résultat comptable de l'exercice	5.810.067,66	9.517.231,05	15.327.298,71
Engagements	21.840.700,10	15.499.963,39	37.340.663,49
- Imputations	21.360.335,73	4.596.598,43	25.956.934,16
= Engagements à reporter de l'exercice	480.364,37	10.903.364,96	11.383.729,33

Le compte de résultats de l'exercice 2020 présente les chiffres figurant au tableau ci-après :

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	BONI/MALI (P-C)
Résultat courant	20.350.744,60	20.591.759,47	+241.014,87
Résultat d'exploitation (1)	22.192.464,06	23.500.549,27	+1.308.085,21
Résultat exceptionnel (2)	2.959.767,66	2.320.380,60	-639.387,06
Résultat de l'exercice (1+2)			+668.698,15

Le bilan de l'exercice 2020 présente les chiffres figurant au tableau ci-après :

TOTAL Actif/Passif	97.448.364,82
Fonds de réserves	
Ordinaire	27.020,39
Extraordinaire	1.687.658,91
PROVISIONS	823.317,76

article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle pour approbation

865 - Marché public de travaux - Travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Victor Delporte et remplacement des conduites SWDE - Choix du mode de passation et fixation des conditions - Proposition - Approbation - OS 330 - OO 570 - A 734

Vu le règlement général européen sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 autorisant, jusqu'au 31 mars 2021, l'organisation de la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 31 mars 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du Décret du 1er octobre 2020 susmentionné et prolongeant ces mesures jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la délibération du 01 avril 2021 par laquelle le Collège communal décide, sur proposition du Bourgmestre et de la Directrice générale ff, de tenir, jusqu'à nouvel ordre, les réunions des Collèges et Conseils communaux par vidéoconférence ;

Vu le PST 2018-2024 de la Commune de Dour et plus particulièrement le point : "Développer une politique d'aménagement du territoire et de mobilité de qualité et favorisant l'attractivité du territoire (OS.330) / Faciliter la mobilité y compris celle des PMR et renforcer la sécurité routière (OO.570) / Amélioration et égouttage - Rue Victor Delporte : auteur de projet et travaux (A.734) ;

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Victor Delporte et de remplacer les conduites de la SWDE, il y a lieu de passer un marché de travaux destiné à cet effet ;

Considérant le projet dressé par C² PROJECT SRL, Chemin de la Maison du Roi, 30d à 1380 LASNE et l'Intercommunale IDEA, rue de Nimy, 52 à 7000 Mons comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques), le formulaire d'offre, le métré, l'estimation, les plans, le RQT, le CCQT, le rapport final des sondages d'essais géotechniques et le plan de sécurité santé ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de travaux ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant s'élève approximativement à 906.786,71 € HTVA (soit 1.097.211,92 € TVA de 21 % comprise), celui-ci ne dispose pas de caractère contraignant ;

Considérant que l'estimation de l'égouttage à charge de la SPGE s'élève à 797.805,34 € HTVA et l'estimation du remplacement des conduites à charge de la SPGE s'élève à 361.910,00 € HTVA ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 421/731-60 (n° de projet 20200040) du budget extraordinaire de l'année 2021 ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée d'une part, par un subside PIC 2019-2021 auprès du SPW - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés - Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur qui a été transféré dans le fonds de réserve extraordinaire et d'autre part, par un emprunt communal ;

Vu l'avis positif de la Directrice financière demandé le 26 mai 2021 et rendu le 04 juin 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le projet d'amélioration et d'égouttage de la rue Victor Delporte et du remplacement des conduites de la SWDE à Dour dont le montant de l'estimation s'élève approximativement 906.786,71 € HTVA (soit 1.097.211,92 € TVA de 21 % comprise), celui-ci ne dispose pas de caractère contraignant.

Art 2 : De passer le marché dont il est question ci-dessus par procédure ouverte.

Art 3 : De financer cette dépense à l'article 421/731-60 (n° de projet 20200040) du budget extraordinaire de l'année 2021 d'une part, par un subside PIC 2019-2021 auprès du SPW -

Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés - Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur qui a été transféré dans le fonds de réserve extraordinaire et d'autre part, par un emprunt communal.

Art 4 : D'autoriser la Directrice financière à préfinancer cette dépense sur fonds propres dans l'attente des subsides.

Art 5 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

865 - Marché public de travaux - Travaux d'amélioration du Chemin des Croix et d'un trottoir à la Drève Jouveneau à Dour - Choix du mode de passation et fixation des conditions - Proposition - Approbation - OS 330 - OO 570 - A 664 et A 665

Vu le règlement général européen sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 autorisant, jusqu'au 31 mars 2021, l'organisation de la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 31 mars 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du Décret du 1er octobre 2020 susmentionné et prolongeant ces mesures jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la délibération du 01 avril 2021 par laquelle le Collège communal décide, sur proposition du Bourgmestre et de la Directrice générale ff, de tenir, jusqu'à nouvel ordre, les réunions des Collèges et Conseils communaux par vidéoconférence ;

Vu le PST 2018-2024 de la Commune de Dour et plus particulièrement le point : "Développer une politique d'aménagement du territoire et de mobilité de qualité et favorisant l'attractivité du territoire (OS.330) / Faciliter la mobilité y compris celle des PMR et renforcer la sécurité routière (OO.570) / Chemin des Croix (A.664) et Drève Jouveneau (A.665) ;

Considérant la nécessité d'améliorer le Chemin des Croix et un trottoir de la Drève Jouveneau à Dour, il y a lieu de passer un marché de travaux destiné à cet effet ;

Considérant le projet dressé par C² PROJECT SRL, Chemin de la Maison du Roi, 30d à 1380 LASNE comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques), le formulaire d'offre, le métré, l'estimation, les plans, le RQT, le CCQT, le rapport final des sondages d'essais géotechniques et le plan de sécurité santé ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de travaux ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant s'élève approximativement à 454.968,33 € HTVA (soit 551.511,68 € TVA de 21 % comprise), celui-ci ne dispose pas de caractère contraignant ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 421/731-60 (n° de projet 20210007) du budget extraordinaire de l'année 2021 ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée d'une part, par un subside PIC 2019-2021 auprès du SPW - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés - Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur qui a été transféré dans le fonds de réserve extraordinaire et d'autre part, par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire du budget 2021 pour la Drève Jouveneau ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée d'une part, par un subside PIC 2019-2021 auprès du SPW - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés - Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur qui a été transféré dans le fonds de réserve extraordinaire et d'autre part, par un emprunt communal pour le Chemin des Croix ;

Vu l'avis positif avec remarques de la Directrice financière demandé le 26 mai 2021 et rendu le 04 juin 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le projet d'aménagement du Chemin des Croix et d'un trottoir de la Drève Jouveneau à Dour dont le montant de l'estimation s'élève approximativement 454.968,33 € HTVA (soit 551.511,68 € TVA de 21 % comprise), celui-ci ne dispose pas de caractère contraignant.

Art 2 : De passer le marché dont il est question ci-dessus par procédure ouverte.

Art 3 : De financer cette dépense à l'article 421/731-60 (n° de projet 20210007) du budget extraordinaire de l'année 2021 d'une part, par un subside PIC 2019-2021 auprès du SPW - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés - Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur qui a été transféré dans le fonds de réserve extraordinaire et d'autre part, par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire du budget 2021 pour la Drève Jouveneau.

Art 4 : De financer cette dépense à l'article 421/731-60 (n° de projet 20210007) du budget extraordinaire de l'année 2021 d'une part, par un subside PIC 2019-2021 auprès du SPW - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés - Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur qui a été transféré dans le fonds de réserve extraordinaire et d'autre part, par un emprunt communal pour le Chemin des Croix.

Art 5 : D'autoriser la Directrice financière à préfinancer cette dépense sur fonds propres dans l'attente des subsides.

Art 6 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

865 - Marché public de travaux - Rénovation de la couverture du bâtiment de la direction de l'école du Centre à Dour - Choix du mode de passation et fixation des conditions - Proposition - Approbation - OS.330 - OO.312 - A.641

Vu le règlement général européen sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 autorisant, jusqu'au 31 mars 2021, l'organisation de la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 31 mars 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du Décret du 1er octobre 2020 susmentionné et prolongeant ces mesures jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la délibération du 01 avril 2021 par laquelle le Collège communal décide, sur proposition du Bourgmestre et de la Directrice générale ff, de tenir, jusqu'à nouvel ordre, les réunions des Collèges et Conseils communaux par vidéoconférence ;

Vu le PST 2019-2024 de la Commune de Dour et plus particulièrement le point : "Développer une politique d'aménagement du territoire et de mobilité de qualité et favorisant l'attractivité du territoire (OS.330) / Rénover et entretenir le patrimoine communal (OO.312) / POLLEC - Renouvellement de la couverture du bâtiment de la direction de l'école du Centre avec isolation des combles (A.641) ;

Considérant la nécessité de rénover la couverture du bâtiment direction de l'école du Centre à Dour, il y a lieu de passer un marché de travaux destiné à cet effet ;

Considérant le projet dressé par la CGA et le service des travaux comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques), le formulaire d'offre, le métré, l'estimation et le plan de sécurité santé ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de travaux ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant s'élève approximativement à 51.455,00 € HTVA (soit 54.542,30 € TVA de 6 % comprise), celui-ci ne dispose pas de caractère contraignant ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 720/724-52 (n° de projet 20210016) du budget extraordinaire de l'année 2021 ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée d'une part, par un subside UREBA auprès du SPW - Département de l'Énergie et du Bâtiment durable - Direction des Bâtiments durables - Rue des Brigades d'Irlande, n°1 à 5100 Jambes et d'autre part, par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire du budget 2021.

Vu l'avis positif de la Directrice financière demandé le 03 juin 2021 et rendu le 08 juin 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le projet de rénovation la couverture du bâtiment direction de l'école du Centre à Dour dont le montant de l'estimation s'élève approximativement 51.455,00 € HTVA (soit 54.542,30 € TVA de 6 % comprise), celui-ci ne dispose pas de caractère contraignant.

Art 2 : De passer le marché dont il est question ci-dessus par procédure négociée directe avec publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense à l'article 720/724-52 (n° de projet 20210016) du budget extraordinaire de l'année 2021 d'une part, par un subside UREBA auprès du SPW - Département de l'Énergie et du Bâtiment durable - Direction des Bâtiments durables - Rue des Brigades d'Irlande, n°1 à 5100 Jambes et d'autre part, par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire du budget 2021.

Art 4 : D'autoriser la Directrice financière à préfinancer cette dépense sur fonds propres dans l'attente des subsides.

Art 5 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

865 - Marché public de travaux - Aménagement d'une liaison cyclo-piétonne à Wihéries - Choix du mode de passation et fixation des conditions - Proposition - Approbation - OS 330 - OO 570 - A 700

Vu le règlement général européen sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 autorisant, jusqu'au 31 mars 2021, l'organisation de la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 31 mars 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du Décret du 1er octobre 2020 susmentionné et prolongeant ces mesures jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la délibération du 01 avril 2021 par laquelle le Collège communal décide, sur proposition du Bourgmestre et de la Directrice générale ff, de tenir, jusqu'à nouvel ordre, les réunions des Collèges et Conseils communaux par vidéoconférence ;

Vu le PST 2019-2024 de la Commune de Dour et plus particulièrement le point : "Développer une politique d'aménagement du territoire et de mobilité de qualité et favorisant l'attractivité du territoire (OS.330) / Création de "l'autoroute" vélo vers l'école et le travail (OO.485) / Liaison cyclo-piétonne gare de Wihéries-cimetière : travaux (A.700) ;

Considérant la nécessité d'aménager une liaison cyclo-piétonne à Wihéries, il y a lieu de passer un marché de travaux destiné à cet effet ;

Considérant le projet dressé par Hainaut Ingénierie Technique comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques), le formulaire d'offre, le métré, l'estimation, le plan de sécurité santé, le RQT, le CQT et des sondages ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de travaux ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant s'élève approximativement à 253.660,84 € HTVA (soit 306.929,62 € TVA de 21 % comprise), celui-ci ne dispose pas de caractère contraignant ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 421/721-60 (n° de projet 20190008) du budget extraordinaire de l'année 2021 ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée d'une part, par un subside auprès du SPW - Département de la stratégie de la Mobilité - Direction de la Planification de la Mobilité - Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur et d'autre part, le solde via un emprunt à charge communale ;

Vu l'avis positif avec remarques de la Directrice financière demandé le 03 juin 2021 et rendu le 08 juin 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le projet d'aménager une liaison cyclo-piétonne à Wihéries dont le montant de l'estimation s'élève approximativement 253.660,84 € HTVA (soit 306.929,62 € TVA de 21 % comprise), celui-ci ne dispose pas de caractère contraignant.

Art 2 : De passer le marché dont il est question ci-dessus par procédure ouverte.

Art 3 : De financer cette dépense à l'article 421/721-60 (n° de projet 20190008) du budget extraordinaire de l'année 2021 d'une part, par un subside auprès du SPW - Département de la stratégie de la Mobilité - Direction de la Planification de la Mobilité - Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur et d'autre part, le solde via un emprunt à charge communale.

Art 4 : D'autoriser la Directrice financière à préfinancer cette dépense sur fonds propres dans l'attente des subsides.

Art 5 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

865 - Marché public de services - Désignation d'un bureau d'étude avec missions d'étude, contrôle et coordination sécurité-santé des travaux de rénovation du bâtiment sis Rue Decruca, 27 et construction d'extensions - Choix du mode de passation et fixation des conditions - Proposition - Approbation

Vu le Règlement général européen sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concession, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 autorisant, jusqu'au 31 mars 2021, l'organisation de la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 susmentionné et prolongeant ces mesures jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la Délibération par laquelle le Collège communal du 01 avril 2021 décide, sur proposition du Bourgmestre et de la Directrice générale ff, de tenir, jusqu'à nouvel ordre, les réunions des Collèges et Conseils communaux par vidéoconférence ;

Considérant la volonté de rénover l'ancien bâtiment de la Croix-Rouge pour l'école du Centre, il y a lieu de passer un marché de services destiné à désigner d'un bureau d'étude avec missions d'études, contrôle et coordination sécurité-santé des travaux de:

- Rénovation complète d'un bâtiment sis rue Decrucq, 27 à 7370 Dour,
- Construction d'une extension de deux classes contigües à ce bâtiment;

Vu le projet dressé par la Cellule de gestion administrative des marchés, des contentieux, des règlements,... et le service des travaux comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre et l'inventaire) et l'estimation ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de services ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché de services par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant s'élève approximativement à 37.000,00 € hors TVA (soit 44.770,00 € TVA 21% comprise), celui-ci ne dispose pas de caractère contraignant ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 720/723-52 (n° de projet 20210033) du budget extraordinaire de l'année 2021 ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera exclusivement financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire du budget 2021;

Vu l'avis positif de la Directrice financière demandé le 04 juin et rendu le 08 juin 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le projet de désignation d'un bureau d'étude avec missions d'étude, contrôle et coordination sécurité-santé des travaux de rénovation du bâtiment sis Rue Decrucq, 27 à 7370 Dour et construction d'extensions dont le montant de l'estimation s'élève approximativement à 37.000,00 € hors TVA (soit 44.770,00 € TVA 21% comprise), celui-ci ne dispose pas de caractère contraignant.

Art 2 : De passer le marché dont il est question ci-dessus par procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense à l'article 720/723-52 (n° de projet 20210033) du budget extraordinaire de l'année 2021 par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire du budget 2021.

Art 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

57:506.1 - Renonciation à accession au profit de MIFIMO sur des parcelles communales sises rue d'Italie à 7370 Elouges - Accord définitif

Vu le Règlement général européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016 ;

Vu la Loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu les articles L1122-30 et L1123-23, 2° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales, tel que modifié à ce jour ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 autorisant, jusqu'au 31 mars 2021, l'organisation de la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du Décret du 1er octobre 2020 susmentionné et prolongeant ces mesures jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la délibération du 1er avril 2021 par laquelle le Collège communal décide, sur proposition du Bourgmestre et de la Directrice générale ff, de tenir, jusqu'à nouvel ordre, les réunions des Collèges et Conseils communaux par vidéoconférence ;

Considérant que la société MIFIMO dont le siège social est situé rue des Wagnons, 150 à 7380 Quiévrain est propriétaire de l'ancienne école de la cité Sainte Odile à Elouges et a entamé des travaux de restauration au sein de celle-ci ;

Considérant qu'afin d'achever son projet, cette société a besoin d'obtenir un droit réel sur des parcelles communales situées à l'avant de sa propriété ;

Considérant que les parcelles concernées sont situées rue d'Italie à 7370 Elouges et cadastrées 4ème Division Ex-Elouges, section B n°102E P0000 et n°102L P0000 d'une contenance respectives de 21 ca et 12a 18 ca ;

Considérant que la société MIFIMO ne souhaite pas acquérir ces parcelles mais juste obtenir un droit de superficie pour la durée des travaux avec un maximum de 5 ans ;

Considérant que le Collège communal, en date du 11 février 2021, a décidé de demander au Notaire LHÔTE d'adapter l'acte de renonciation à accession qu'il avait rédigé précédemment en faveur des anciens propriétaires au profit de la société MIFIMO pour les parcelles cadastrées B102E P0000 et B102L P0000 reprises au plan du géomètre STIEVENART, daté du 17 février 2015 ;

Considérant le projet d'acte transmis par l'étude des Notaires LHOTE et MAC CALLUM le 04 juin 2021 ;

Considérant que ce droit de superficie est uniquement au profit de la société MIFIMO, et ce, pour une durée de 5 ans ;

Considérant qu'aucune rétribution ne lui sera accordée à la fin de ce droit pour les travaux éventuels que celle-ci aura réalisés sur le domaine public ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages :

Article 1er : De de marquer son accord définitif sur les termes de l'acte de renonciation sur les parcelles communales sises rue d'Italie à 7370 Elouges et cadastrées 4ème Division Ex-Elouges, section B n°102E P0000 et n°102L P0000 d'une contenance respectives de 21 ca et 12a 18 ca au profit de la société MIFIMO et ce, pour une durée de maximum 5 ans.

Art 2 : De déléguer Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice Générale à la signature de l'acte authentique.

Art 3 : De transmettre la présente résolution aux services des Travaux, de l'Urbanisme, des la Recette et des Finances pour disposition.

653.2 - Appel à projet : Wallonie Ambitions OR - Infrastructures sportives - Approbation - OS.292 - OO.272

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2021 portant exécution du décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 autorisant, jusqu'au 31 mars 2021, l'organisation de la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 susmentionné et prolongeant ces mesures jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la Délibération par laquelle le Collège communal du 01 avril 2021 décide, sur proposition du Bourgmestre et de la Directrice générale ff, de tenir, jusqu'à nouvel ordre, les réunions des Collèges et Conseils communaux par vidéoconférence ;

Considérant que, dans un communiqué de presse du 27 avril 2021, les Ministres Di Rupo et Crucke informent les pouvoirs locaux et les groupements sportifs d'un appel à projet afin de soutenir le développement d'infrastructures sportives en vue de renforcer la pratique du sport de haut niveau dans le but de:

- de mettre les athlètes dans des conditions d'entraînements optimales en vue de prestations sur la scène internationale;
- de permettre de positionner la Wallonie en tant que terre d'accueil de certaines délégations olympiques en amont des JO de Paris 2024;

Considérant que pour être recevable, le dossier doit prouver son caractère structurant en proposant :

- un partenariat avec une fédération sportive,
- la présence ou la création d'un centre de formation,
- de nombreux partenariats démontrant l'adhésion au projet,

- l'utilisation du site par des athlètes de haut-niveau ou espoirs sportifs;

Considérant que la sélection des dossiers tiendra compte de l'adéquation des projets avec les objectifs de "Wallonie Ambitions Or" ainsi que du degré de maturité;

Considérant que par l'introduction de sa candidature, le demandeur s'engage à :

- signer la charte éthique de la Région Wallonne ;
- assurer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- assurer l'intégration de la dimension d'éco-responsabilité ;
- respecter les normes de performances énergétique tout en privilégiant l'utilisation de matériaux durables;

Considérant que pour être complet, le dossier doit comprendre une délibération du Conseil communal par laquelle celui-ci s'engage à :

- maintenir l'affectation de l'infrastructure et des travaux subsidiés telle que définie dans la demande de subvention, durant une période minimale de quinze années, à dater de la réception provisoire des travaux;
- prévoir à son budget la quote-part (25%) d'intervention financière complémentaire au pourcentage des subsides alloués en cas d'obtention du subside.

Considérant qu'un projet de création d'une piste d'athlétisme est envisagé sis chemin des Fours à 7370 Dour sur le terri dit "De la machine à feu";

Vu la délibération du Collège communal du 27 mai 2021, donnant un avis favorable à la délivrance d'un permis unique relatif la création d'un éco-parc paysager à la société GREEN CITY en prévoyant à charge d'urbanisme:

- la réalisation d'un espace "parc naturel" (marres, plantations, nichoirs-perchoirs, et hôtels à insecte);
- le nivellement du terrain amené à accueillir la futur piste d'athlétisme et la cession de celui-ci à la commune;
- la cession gratuite des espaces résiduels;

Considérant qu'un projet de rénovation du hall sportif de l'ASBL DOUR-SPORTS avait fait l'objet d'un permis d'urbanisme octroyé en date du 12 octobre 2015;

Considérant qu'en effet, les infrastructures actuelles présentes sur Dour ne sont pas suffisantes pour accueillir des compétitions en extérieur ;

Considérant que, suite à ces projets, le projet proposé prévoirait les aménagements suivants:

- Création d'un bâtiment multifonctionnel permettant de promouvoir la vie du club et d'assurer un environnement optimal pour les entraînements des athlètes;
- Création d'une nouvelle piste d'athlétisme de 400 mètres répondant aux normes olympiques installée sur le terri ainsi qu'une piste de marche finlandaise comprenant deux circuits;

Considérant que le projet de construction d'une piste d'athlétisme constituerait une réelle plus-value pour la région et pour la Commune de Dour;

Considérant que le projet met en avant des caractéristiques techniques et sportives permettant de répondre aux attentes d'un large public;

Considérant que ce projet pourrait servir aussi bien pour les entraînements des sportifs de haut niveau que pour les entraînements des amateurs et ses écoles secondaires de l'entité;

Considérant la nécessité d'obtenir un droit réel sur les parcelles concernées par le projet en vue de permettre sa mise en oeuvre ;

Considérant que les parcelles concernées par le bâtiment multifonctionnel appartenant à l'ASBL DOUR-SPORTS sont cadastrées 1ère de Division Dour, section A, n°680 T2 et 680m2 et sont affectées en zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur ;

Considérant que les parcelles concernées par la nouvelle piste d'athlétisme qui seront rétrocédées à la Commune de Dour conformément au permis octroyé à GREEN CITY sont cadastrées 1er Division Dour, section A, n° 116L, 50A,56C, 56D, 661Y2 et 680N2 et affectées majoritairement en zone d'espaces verts au plan de secteur ;

Considérant qu'après analyse de l'appel à projets et étant donné l'objet social de la RCA douroise, les services communaux proposent de désigner la Régie Communale Autonome douroise pour porter le projet et poser candidature ;

Considérant qu'en effet, l'objet social de la RCA prévoit "l'exploitation d'infrastructures affectées a des activités culturelles sportives";

Considérant qu'une collaboration avec l'ASBL DOUR-SPORTS sera également nécessaire pour la réalisation de ce projet étant donné leur expertise et leur maîtrise du domaine et pour assurer la vie sportive des infrastructures;

Considérant qu'une convention de coopération sera établie entre la commune, la RCAdouroise et l'ASBL DOUR-SPORTS afin de mandater expressément la RCA Douroise en tant que porteur du projet et bénéficiaire des subsides, et pour définir les droits et obligations des parties;

Considérant que la commune de Dour est idéalement localisée près de l'axe autoroutier et à seulement 2 heures de Paris pour accueillir éventuellement des futures délégations pour les JO de Paris 2024 ;

Considérant que le projet présente des infrastructures:

- accessibles aux personnes à mobilité réduite,
- respectant une éthique d'éco-responsabilité;

Considérant qu'à ce stade, le montant estimé des investissements est d'approximativement 3.000.000 € HTVA ;

Considérant que le subvention susmentionné serait fixée à 75% avec la possibilité pour le gouvernement wallon de plafonner le montant ;

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget extraordinaire de l'année 2022 de la RCA douroise;

Considérant qu'à ces investissements s'ajoutent les frais de cession du terrain accueillant la piste d'athlétisme;

Considérant que l'ASBL DOUR-SPORTS apporte déjà un projet pour le bâtiment multifonctionnel réalisé par le bureau d'études Pierre Vancaenenbroeck désigné suite à un appel d'offre ;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1 : D'approuver le projet d'aménagement de l'ancien teruil dit de la "Machine à feu" et de l'acquisition de site sur laquelle la piste sera aménagée.

Art. 2 : De s'engager à prévoir à son budget la quote-part (25%) d'intervention financière complémentaire au pourcentage des subsides alloués en cas d'obtention du subside.

Art. 3 : D'introduire un dossier de candidature dans le cadre de l'appel à projets "Wallonie Ambitions OR" en proposant le projet d'aménagement du bâtiment multifonctionnel et de la piste d'athlétisme afin d'obtenir une subvention.

Art. 4 : De s'engager :

- à signer la charte éthique de la Région Wallonne ;
- à assurer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- à assurer l'intégration de la dimension d'éco-responsabilité ;
- à respecter les normes de performances énergétique tout en privilégiant l'utilisation de matériaux durables.

Art. 5 : De désigner le Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome douroise de l'exécution de la présente.

581.15 - Mobilité - Circulation routière: mesures permanentes - Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Stationnement à durée limitée dans le centre de Dour

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et

modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 autorisant, jusqu'au 31 mars 2021, l'organisation de la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 01 avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 susmentionné et prolongeant ces mesures jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la délibération par laquelle le Collège communal du 01 avril 2021 décide, sur proposition du Bourgmestre et de la Directrice générale ff, de tenir, jusqu'à nouvel ordre, les réunions des Collèges et Conseils communaux par vidéoconférence ;

Considérant les travaux de rénovation de la rue Grande pour laquelle les règles de stationnement ont été modifiées ;

Considérant la demande du Bourgmestre, en accord avec le Collège communal, de disposer de loges de stationnement à durée limitée pour l'ensemble des rues et des parkings avoisinants la rue Grande afin de redynamiser les commerces du centre-ville de Dour ;

Considérant que cette délibération ne doit pas être soumise à la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voirie (DDDSAV) du Service public de Wallonie ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par 13 voix et 11 abstentions :

Article 1 : D'instaurer dans la rue des Ecoles un stationnement à durée limitée de 30 minutes côté PAIR au droit du n° 2 et un stationnement à durée limitée avec usage obligatoire du disque de stationnement sur une distance de 8 mètres.

Article 2 : D'instaurer sur la Place Emile Vandervelde un stationnement à durée limitée de 30 minutes avec usage obligatoire du disque de stationnement :

Sur les 7 loges de stationnement du n° 33 au n° 47, hors PMR :

4 loges d'une durée de 2H00 – 3 loges d'une durée de 30 MIN

Sur les 15 loges de stationnement du n° 05 au n° 13, hors PMR :

10 loges d'une durée de 2H00 – 5 loges d'une durée de 30 MIN

Article 3 : Dans la rue Delval :

Côté parc de Dour :

D'instaurer un stationnement à durée limitée de 2H00 côté PAIR au droit du n° 24. Durée limitée avec usage obligatoire du disque de stationnement sur une distance de 14 mètres.

Côté Pont Saint-Jean :

D'instaurer un stationnement à durée limitée de 2H00 côté IMPAIR au droit du n° 15. Durée limitée avec usage obligatoire du disque de stationnement sur une distance de 12 mètres.

Article 4 : sur le parking du Pont-Saint Jean :

D'instaurer un stationnement à durée limitée de 30 MIN sur 4 emplacements.

Durée limitée avec usage obligatoire du disque de stationnement

D'instaurer un stationnement à durée limitée 2H00 sur 2 emplacements

Durée limitée avec usage obligatoire du disque de stationnement

Article 5 : Grand Place de Dour :

D'abroger le RC du 29.09.2003 - Article 2 concernant la création d'une zone bleue sur la Grand-Place de Dour.

D'instaurer un stationnement à durée limitée de 30 minutes sur les 13 loges de stationnement côté commerces.

Durée limitée avec usage obligatoire du disque de stationnement

D'instaurer un stationnement à durée limitée de 2H00 (hors PMR) sur les loges de stationnement placées de part et d'autre de l'église.

Durée limitée avec usage obligatoire du disque de stationnement

Article 6 : Dans la rue Mirliton (côté rue Grande) :

D'instaurer un stationnement à durée limitée de 30 minutes côté IMPAIR au droit du n° 3 au n°7 (limite du garage). Durée limitée avec usage obligatoire du disque de stationnement sur une distance de 17 mètres.

Article 7 : Dans la rue du Petit Pachy :

D'instaurer un stationnement à durée limitée de 2H00 côté PAIR au droit du n° 56. Durée limitée avec usage obligatoire du disque de stationnement sur une distance de 8 mètres.

Article 8 : Dans la rue Pairois (côté Place Verte) :

D'instaurer un stationnement à durée limitée de 2H00 côté IMPAIR au droit du n° 127. Durée limitée avec usage obligatoire du disque de stationnement sur une distance de 6 mètres.

D'instaurer un stationnement à durée limitée de 2H00 côté IMPAIR sur la dernière loge de stationnement le long du mur de l'habitation n° 17. Durée limitée avec usage obligatoire du disque de stationnement sur une distance de 12 mètres.

Article 9 : Dans la rue du Rossignol (côté Place verte) :

D'abroger le règlement complémentaire du 16 décembre 1976 interdisant le stationnement dans la rue du Rossignol, portion comprise entre et y compris le n° 91 et la Place Verte.

D'instaurer un stationnement à durée limitée de 2H00 côté IMPAIR au droit du n° 97. Durée limitée avec usage obligatoire du disque de stationnement sur une distance de 18 mètres.

Article 10 : Parking rue Général Leman (+/- 65 places PMR inclus) :

D'instaurer un stationnement à durée limitée de 30 MIN sur 12 emplacements. Durée limitée avec usage obligatoire du disque de stationnement.

D'instaurer un stationnement à durée limitée 2H00 sur 12 emplacements. Durée limitée avec usage obligatoire du disque de stationnement.

Article 11 : Parking rue Grande (DCV - +/- 30 places) :

D'instaurer un stationnement à durée limitée de 30 MIN sur 7 emplacements. Durée limitée avec usage obligatoire du disque de stationnement.

D'instaurer un stationnement à durée limitée 2H00 sur 8 emplacements ; durée limitée avec usage obligatoire du disque de stationnement

Article 12 : que le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du CDLD dès que les règlements taxes- redevances qui y sont liés sont approuvés et au plus tôt le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 13 : de porter les dispositions reprises aux articles ci-dessus à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

484. - Taxe sur le stationnement en zone bleue - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3321-1 à 12, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure de réclamation ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 (parue au Moniteur belge du 31 juillet 2020) ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 et particulièrement ses articles 6 à 8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 1991 désignant les personnes pouvant obtenir la carte de riverain ainsi que l'autorité habilitée à délivrer cette carte et en déterminant le modèle ainsi que les modalités de délivrance et d'utilisation ;

Vu la délibération du 26 janvier 2009 par laquelle le Conseil Communal fixe les conditions de délivrance de la carte de riverain ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise ;

Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant et qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une taxe destinée à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 autorisant, jusqu'au 31 mars 2021, l'organisation de la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 susmentionné et prolongeant ces mesures jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la délibération par laquelle le Collège communal du 1er avril 2021 décide, sur proposition du Bourgmestre et de la Directrice générale ff, de tenir, jusqu'à nouvel ordre, les réunions des Collèges et Conseils communaux par vidéoconférence ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Vu la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 14 juin 2021 ;

Vu que la directrice financière n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, par 13 voix et 11 abstentions:

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2021 à 2025, une taxe pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Article 2 : La taxe est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur.

Article 3 : Dans les zones où le disque de stationnement doit être utilisé (zones bleues), une taxe forfaitaire de 15 € par journée entamée est due lorsque le conducteur d'un véhicule automobile non dispensé de l'obligation d'utiliser le disque de stationnement par une disposition réglementaire :

- néglige d'apposer pareil disque (faisant apparaître l'indication de l'heure ou de la demi-heure qui suit l'arrivée de manière telle que cette indication soit lisible par un observateur se trouvant devant le véhicule) sur la face interne du pare-brise ou à défaut sur la partie avant du véhicule pendant les jours et heures où l'usage du disque est obligatoire ;
- laisse son véhicule à un emplacement après l'expiration de la durée de stationnement autorisé.

Article 4 : Sont dispensés de l'obligation d'utiliser le disque de stationnement :

- les véhicules autres qu'automobiles ;
- les véhicules automobiles utilisés par des personnes handicapées lorsque la carte spéciale de handicapé est apposée ;
- les riverains en possession d'une carte de riverain à condition que le panneau le stipule explicitement à l'aide de la mention « excepté riverains » ;
- l'occupant d'une entrée carrossable stationné devant son entrée, à condition que la reproduction de sa plaque d'immatriculation soit fixée sur sa porte de garage. Il est ici question de l'immatriculation du véhicule de l'occupant de l'immeuble uniquement ;
- les véhicules prioritaires. Il faut entendre par véhicule prioritaire, au sens du Code de la Route, tout véhicule qui est muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un

avertisseur sonore spécial, conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes.

- les véhicules non prioritaires faisant partie des services communaux et clairement identifiés comme tel par l'apposition en toute lettre sur la carrosserie du sigle et du logo « Commune de Dour » et qui, au moment du stationnement, sont en service pour une mission d'intervention en vue d'assurer la sécurité des personnes, la conservation de biens ou des travaux d'utilité publique.

Article 5 : La taxe est payable dans les 15 jours calendrier à l'aide d'une invitation à payer apposée sur le véhicule.

A défaut de paiement la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal. La réclamation doit être écrite et motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé.

Conformément à l'article L3321-8bis du décret budgétaire du 19 décembre 2019, ces frais s'élèveront au montant des frais postaux et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 9 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

484.721 - Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2021 - Approbation

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu l'article L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, paragraphe 1 ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, telle qu'approuvée par le Gouvernement le 25 septembre 2008 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 autorisant, jusqu'au 31 mars 2021, l'organisation de la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 susmentionné et prolongeant ces mesures jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la délibération par laquelle le Collège communal du 1er avril 2021 décide, sur proposition du Bourgmestre et de la Directrice générale ff, de tenir, jusqu'à nouvel ordre, les réunions des Collèges et Conseils communaux par vidéoconférence ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant par ailleurs que les communes sont chargées spécifiquement par l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 précité d'organiser un service minimum et des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

Considérant que ces services, qui doivent être fournis indistinctement à l'ensemble des citoyens de la commune, peuvent être considérés comme service d'intérêt général au vu de l'objectif environnemental et de santé publique qu'ils poursuivent ;

Considérant que la fourniture de ces services d'intérêt général doit se faire à un coût raisonnable pour tous les citoyens, de façon à éviter notamment les comportements inciviques attentatoires à la propreté publique ;

Que cela implique notamment que ces services soient prestés dans des conditions propres à assurer une certaine rentabilité, dans le but de maîtriser le coût-vérité et d'assurer un équilibre financier ;

Vu la délibération du 17 décembre 2020 par laquelle le Conseil communal arrête et fixe le taux de couverture du coût-vérité à 99,98% ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu que des personnes atteintes de pathologies lourdes génèrent un surplus de déchets, au même titre que des personnes incontinentes ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prendre des mesures d'allègement fiscal ;

Considérant qu'il y a lieu de dégrever, sur base d'un certificat médical, les personnes produisant plus de déchets en raison de leur maladie ;

Vu la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 14 juin 2021 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par la directrice financière en date du 14 juin 2021 et joint en annexe ;

Attendu que l'estimation du coût de l'envoi par l'Administration communale d'un avertissement-extrait de rôle s'élève à 0,98 € ;

Attendu dès lors que le coût de l'envoi des avertissements-extrait de rôle aux contribuables dont la taxe « pesée » est inférieure à 1 € serait plus élevé que le montant à percevoir par la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Vu les débats et après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2021, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

- **Taxe forfaitaire « salubrité »**

Article 2 :

1°. Une taxe forfaitaire « salubrité » est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit comme tel au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'AR du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et des étrangers ou recensé comme second résident au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

2°. Cette taxe « salubrité » est due également par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la commune, une activité à caractère lucratif ou non, de quelque nature que ce soit (activité commerciale ou profession libérale), au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

L'activité commerciale est établie pour toute personne qui, au 1er janvier de l'exercice, est enregistrée dans la Banque-carrefour des Entreprises et pour laquelle un numéro d'entreprise ou d'unité d'établissement lui a été attribué.

La profession libérale est établie pour toute personne qui, au 1er janvier de l'exercice, exerce une activité professionnelle indépendante dans laquelle prédominent les prestations d'ordre intellectuel et qui consiste à pratiquer une science, une technique ou un art. L'activité libérale se distingue de l'activité commerciale car elle relève du droit civil et non du droit commercial.

3° : Le taux de la taxe forfaitaire « salubrité » est établi comme suit, qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des immondices :

- a) **85 €** pour les ménages composés d'une seule personne et pour tout ménage dont un des membres émerge du Centre Public d'Action Sociale ;
- b) **120 €** pour les ménages constitués de 2 personnes ;
- c) **145 €** pour les ménages constitués de 3 personnes ;
- d) **150 €** pour les ménages constitués de 4 personnes et plus ;et plus ;
- e) **85 €** pour les secondes résidences ;
- f) **85 €** pour les redevables repris sous 2° lorsque l'activité est à but non lucratif ;
- g) **170 €** pour les redevables repris sous 2° lorsque l'activité est à caractère lucratif ;

- h) **190 €** pour les redevables repris sous 2° lorsque l'activité relève du secteur de l'horeca ;
- i) **560 €** pour toute personne physique ou morale exploitant une grande surface (superficie >200m²) ;
- j) **35 €** par lit occupé ou non, pour toute personne physique ou morale exploitant un home.

Article 3 : Sont inclus dans la taxe forfaitaire « salubrité »:

1°) pour les redevables repris à l'article 2, 3° a), b), c) et d): la collecte de 60 kg par habitant par an.

2°) pour les redevables repris à l'article 2, 3° e), f), g), h), i) et j) utilisant un conteneur à puce : la collecte de 60 kg.

Article 4 : Les écoles situées sur le territoire communal ne seront pas soumises à la taxe « salubrité », ni à la taxe sur le poids des déchets.

- **Taxe « pesée »**

Article 5 :

1°) La taxe « pesée » est due solidairement par les membres de tout ménage, inscrits comme tels au registre de la population. La taxe est établie au nom du chef de ménage.

2°) Cette taxe est due également par tout second résident recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

3°) Cette taxe est due également par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association exerçant, sur le territoire de la commune, une activité à caractère lucratif ou non et qui utilise un conteneur à puce.

Article 6 : Le montant de la taxe « pesée » est fixé à **0,40 €/kg**.

Article 7 : Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la taxe pesée est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur qui est affecté à cet immeuble.

On entend par l'inoccupation d'un immeuble, tout immeuble qui n'a pas été recensé comme seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition et/ou pour lequel aucune personne n'est inscrite du registre de la population.

- **Dispositions particulières**

Article 8 :

Les organisateurs de brocantes, fêtes de villages et autres manifestations sur le territoire communal auront la possibilité d'acheter des sacs poubelle à l'effigie de la Commune. Ces sacs seront vendus dans les locaux de l'Administration communale. Les sacs seront déposés à l'endroit défini par celle-ci.

- **Abattements**

Article 9 :

1°) La taxe salubrité reprise à l'art 2, 3°, a), b), c), d) n'est pas due pour les ménages ayant déjà payé au profit de la commune l'une ou plusieurs des taxes reprises à l'article 2, 3° g), h), i) et j) lorsque le lieu d'activité est identique à celui où est inscrit le ménage.

Cette exemption n'est cependant pas appliquée pour des activités exercées par une ASBL ou tout autre organisme à but non lucratif.

Dans ce cas, la taxe salubrité reprise à l'art 2, 3°, a), b), c) et d), est réduite de **85€** lorsque le lieu d'activité de l'ASBL ou de l'organisme précité est identique à celui où est inscrit le ménage auquel appartient la personne physique exerçant cette activité au sein de l'ASBL ou de l'organisme sans but lucratif.

2°) Lorsque le lieu d'activité est différent de celui où est inscrit le ménage auquel appartient le redevable tel que défini à l'article 2, 2°, la taxe forfaitaire « salubrité » est ramenée à 50% des taux visés à l'article 2, 3°, g), h), et j), lorsqu'un enlèvement mensuel des déchets est assuré par une société privée. La preuve du recours à ladite société devra être fournie par une copie du contrat à faire parvenir à l'Administration communale dans le courant du 1er trimestre de l'exercice d'imposition.

3°) Un abattement forfaitaire de 75% de la taxe reprise à l'article 2, 3°, g) sera accordé à condition que le(s) lieu(x) d'activité soit(ent) différent(s) de celui ou est inscrit le ménage auquel appartient la personne physique qui exerce une profession indépendante ou libérale à titre accessoire, et que les revenus de l'exercice N-1 de ladite(des) activité(s) sont inférieurs à 2.500 €.

La preuve devra être fournie sur présentation de l'avertissement-extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques relatif à l'exercice d'imposition N. La mention de ces revenus étant reprise au(x) code(s) 1617-32 et/ou 2617/02 (cadre XVII, rubrique 14 de la partie 2 de la déclaration à l'impôt des personnes physiques : total des revenus recueillis comme indépendant en activité complémentaire).

4°) Les ménages comptant une ou plusieurs personnes incontinentes ou une ou plusieurs personnes atteintes de pathologies lourdes produisant un surplus de déchets se verront accorder un abattement forfaitaire de 30 € par personne sur la taxe reprise à l'article 6.

Cet abattement sera porté à 60 € lorsque la personne est considérée comme "grabataire".

Chaque réduction sera accordée sur production d'un certificat médical attestant la situation.

5°) En cas de décès du contribuable ou de l'un des membres de son ménage au cours de l'exercice d'imposition, il sera accordé un dégrèvement de la différence entre le montant de la taxe forfaitaire « salubrité » et le montant de la taxe qui aurait été due dans la catégorie attachée à la nouvelle composition du ménage ramenée au prorata des mois entiers compris entre la date du décès et le 31 décembre de l'exercice, suivant la formule ci-après :

$$Dg = (Txe - Txi) \times M/12$$

Dg = dégrèvement

Txe = taxe salubrité enrôlée

Txi = taxe salubrité dans la catégorie inférieure

M = nombre de mois entiers compris entre la date du décès et le 31 décembre

6°) Les contribuables dont le montant de la taxe pesée est inférieur à 1 € ne seront pas repris au rôle.

- **Aspects généraux**

Article 10 : Les taxes sont recouvrées par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Ces taxes sont payables dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 11 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

La réclamation doit être écrite et motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 12 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé.

Conformément à l'article L3321-8bis du décret budgétaire du 19 décembre 2019, ces frais s'élèveront au montant des frais postaux et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 14 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 15 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

572 - Adoption du règlement communal sur les funérailles et sépultures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du gouvernement wallon du 1er octobre 2020 autorisant, jusqu'au 31 mars 2021, l'organisation de la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, tel que modifié ce jour;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 31 mars 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du Décret du 1er octobre 2020 susmentionné et prolongeant ces mesures jusqu'au 30 septembre 2021;

Vu la délibération par laquelle le Collège communal du 1er avril 2021 décide, sur proposition du Bourgmestre et de la Directrice générale, de tenir, jusqu'au 30 septembre 2021;

Vu le Décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 ;

Considérant la réalité de terrain du service des travaux et de gestion des cimetières;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Article 1er : d'abroger l'actuel règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal du 07 juin 2010 et modifié le 28 mars 2011.

Art 2 : d'adopter le nouveau règlement communal sur les funérailles et sépultures ci-joint en pièce annexe.

484.763 - Taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mise en columbarium ou en caverne - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3321-1 à 12, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure de réclamation ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 (parue au Moniteur belge du 31 juillet 2020) ;

Vu la réglementation des cimetières communaux de Dour, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 autorisant, jusqu'au 31 mars 2021, l'organisation de la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 1er avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 susmentionné et prolongeant ces mesures jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la délibération par laquelle le Collège communal du 1er avril 2021 décide, sur proposition du Bourgmestre et de la Directrice générale ff, de tenir, jusqu'à nouvel ordre, les réunions des Collèges et Conseils communaux par vidéoconférence ;

Considérant que l'incidence financière est inférieure à 22.000€ ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 18 mai 2021 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu que la Directrice financière n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2021 à 2025 une taxe communale sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium ou en caverne.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium ou en caverne.

Article 3 : La taxe est fixée à 50 € par inhumation, dispersion, mise en columbarium ou en caverne.

Article 4 : Exonération de l'impôt est accordée pour :

- décès de foetus et d'enfants jusqu'à 12 ans.
- indigents. La gratuité est accordée sur production soit d'un certificat du Centre Public d'Action Sociale, soit de toute autre pièce probante établissant l'indigence du défunt, ou de sa famille.
- les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.
- militaires morts au champ d'honneur.
- personnes fusillées par l'ennemi.
- personnes décédées au cours d'actes de résistance à l'ennemi.
- personnes décédées du fait de leur déportation ou de leur emprisonnement par l'ennemi.
- prisonniers de guerre décédés du fait de leur déportation ou de leur emprisonnement par l'ennemi.
- invalides de guerre dont le pourcentage d'invalidité atteint moins de 50% et qui sont, à ce titre, titulaires d'un brevet de pension à charge du Trésor.

Article 5 : La taxe est payable au comptant, avec remise d'une preuve de paiement, au moment de la demande.

A défaut de paiement, un rôle est constitué et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 6 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

La réclamation doit être écrite et motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé.

Conformément à l'article L3321-8bis du décret budgétaire du 19 décembre 2019, ces frais s'élèveront au montant des frais postaux et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 9 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

484.763 - Redevance sur les exhumations et sur le rassemblement des restes mortels - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L1124-40 § 1er ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 (parue au Moniteur belge du 31 juillet 2020) ;

Vu la réglementation des cimetières communaux de Dour, telle que modifiée à ce jour ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 autorisant, jusqu'au 31 mars 2021, l'organisation de la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 1er avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 susmentionné et prolongeant ces mesures jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la délibération par laquelle le Collège communal du 1er avril 2021 décide, sur proposition du Bourgmestre et de la Directrice générale ff, de tenir, jusqu'à nouvel ordre, les réunions des Collèges et Conseils communaux par vidéoconférence ;

Considérant que l'incidence financière est inférieure à 22.000€ ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 18 mai 2021 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu que la Directrice financière n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2021 à 2025 une redevance communale sur les exhumations et sur le rassemblement des restes mortels.

Ne sont pas visées :

- les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou administrative.
- les exhumations rendues nécessaires, en cas de désaffectation du cimetière par le transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans une concession.

- les exhumations de militaires et civils morts pour la Patrie.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'exhumation ou le rassemblement des restes mortels.

Article 3 : La redevance est fixée à :

- **250 €** par exhumation.
- **250 €** par demande pour le rassemblement des restes mortels.

Article 4 : Exonération de la redevance est accordée aux :

- indigents. La gratuité est accordée sur production soit d'un certificat du Centre Public d'Aide Sociale, soit de toute autre pièce probante établissant l'indigence du défunt, ou de sa famille.
- militaires morts au champ d'honneur.
- personnes fusillées par l'ennemi.
- personnes décédées au cours d'actes de résistance à l'ennemi.
- personnes décédées du fait de leur déportation ou de leur emprisonnement par l'ennemi.
- prisonniers de guerre décédés du fait de leur déportation ou de leur emprisonnement par l'ennemi.
- invalides de guerre dont le pourcentage d'invalidité atteint moins de 50% et qui sont, à ce titre, titulaires d'un brevet de pension à charge du Trésor.

Article 5 : La redevance est payable au comptant, avec remise d'une preuve de paiement, au moment de la demande.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 5,00 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

484.688 - Redevance communale sur les concessions aux cimetières - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L1124-40 § 1er ;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et les sépultures ;

Vu la loi du 20 septembre 1998 sur les concessions de sépulture ou de columbarium dans les cimetières communaux ou intercommunaux ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 (parue au Moniteur belge du 31 juillet 2020) ;

Vu la réglementation des cimetières communaux de Dour, telle que modifiée à ce jour ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 autorisant, jusqu'au 31 mars 2021, l'organisation de la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 susmentionné et prolongeant ces mesures jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la délibération par laquelle le Collège communal du 1er avril 2021 décide, sur proposition du Bourgmestre et de la Directrice générale ff, de tenir, jusqu'à nouvel ordre, les réunions des Collèges et Conseils communaux par vidéoconférence ;

Vu la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 14 juin 2021 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis positif rendu par la directrice financière en date du 18 juin 2021 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2021 à 2025, une redevance sur les concessions aux cimetières.

Article 2 : Les montants des redevances sont fixés comme suit :

2.1.1. Octroi ou renouvellement d'une concession de parcelles de 2,5 m² pour l'installation d'une citerne (3 emplacements)

	Si le défunt avait sa résidence principale à Dour	Si le défunt n'avait pas sa résidence principale à Dour
1, 2 ou 3 corps	400 €	1.000 €

2.1.2. La concession est accordée pour 1 cercueil ou une urne par emplacement.

2.1.3. Le placement d'une urne supplémentaire entraîne l'exigibilité d'une somme de :

- **230 €/urne** si le défunt avait sa résidence principale à Dour ;
- **460 €/urne** si le défunt n'avait pas sa résidence principale à Dour ;

sachant que chaque emplacement peut contenir au maximum 1 cercueil seul, 1 cercueil et 1 urne ou de 1 à 8 urnes.

2.2.1. Octroi ou renouvellement d'une concession de parcelles de 1,44 m² en pleine terre (2 emplacements);

	Si le défunt avait sa résidence principale à Dour	Si le défunt n'avait pas sa résidence principale à Dour
1 ou 2 corps	400 €	1.000 €

2.2.2. La concession est accordée pour 1 cercueil ou une urne par emplacement.

2.3.1. Octroi ou renouvellement d'une concession de cellule de columbarium

Si le défunt avait sa résidence principale à Dour	Si le défunt n'avait pas sa résidence principale à Dour
230 €	460 €

2.3.2. La concession est accordée pour 1 ou 2 urnes.

2.4.1. Octroi ou renouvellement d'une concession de caverne

Si le défunt avait sa résidence principale à Dour	Si le défunt n'avait pas sa résidence principale à Dour
230 €	460 €

2.4.2. La concession est accordée pour 1 ou 2 urnes.

2.5. Placement d'une plaque commémorative en cas de dispersion des cendres : 50 € pour 10 ans non renouvelable.

2.6. Ouverture d'une concession de caveau, en pleine terre, de cellule de columbarium ou de caverne : 50 €.

Article 3 : La durée de la concession est de 30 ans.

En cas de renouvellement d'une concession avant l'expiration de celle-ci, la redevance sera calculée en tenant compte du nombre d'années restant à courir dans la concession en cours.

La redevance n'est pas applicable aux concessions à perpétuité qui ont été supprimées à l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 et transformées en concessions susceptibles d'être renouvelées, tous les trente ans et sans redevance, à la demande de toute personne intéressée.

La preuve de la possession d'une concession à perpétuité devra être faite par le demandeur sur présentation de la copie de l'acte lui accordant une telle concession.

Article 4 : La redevance est payable au comptant, avec remise d'une preuve de paiement, au moment de la demande de concession et est payable par la personne qui en fait la requête pour l'inhumation d'un ou plusieurs corps.

En cas de placement d'urne(s), le supplément sera dû au moment du décès.

Article 5 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 5,00 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

193 - Régie Communale Autonome - Comptes 2020 - Approbation

Vu la Loi communale telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, telle que modifiée à ce jour;

Vu décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation a introduit dans le CDLD de nouvelles dispositions relatives aux régies communales autonomes ;

Vu la délibération du 5 novembre 2015 par laquelle le Conseil communal décide de créer une Régie Communale Autonome et en approuve les statuts ;

Vu l'article 68 desdits statuts stipulant que le Conseil communal approuve les comptes annuels de la Régie communale autonome et se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci ;

Vu les comptes annuels 2020 tels qu'approuvés par le Conseil d'administration de la RCA réuni en séance du 27/05/2021;

Vu le dossier transmis par la RCA en date du 27 mai 2021 comprenant :

- Le bilan arrêté au 31/12/2020
- Le compte de résultats.
- PV signé d'approbation de ces comptes par le CA
- Attestations de vérification de ces comptes par les 2 commissaires désignés;

Attendu que, conformément au titre VI, section 1, article 34, des statuts de la Régie Communale, les comptes annuels doivent être approuvés par 2 commissaires désignés;

Vu les attestations de vérification de ces comptes par les commissaires désignés ;

Vu le rapport technique du commissaire réviseur tels que transmis à ce jour ;

Vu le rapport du service finances ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 autorisant, jusqu'au 31 mars 2021, l'organisation de la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 1er avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 susmentionné et prolongeant ces mesures jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la délibération par laquelle le Collège communal du 1er avril 2021 décide, sur proposition du Bourgmestre et de la Directrice générale ff, de tenir, jusqu'à nouvel ordre, les réunions des Collèges et Conseils communaux par vidéoconférence ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussions et échanges de vues et après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2020 de la Régie communale autonome douroise aux chiffres figurant au tableau ci-après :

Compte de résultats	Charges	Produits	Boni
Résultat d'exploitation	221.750,65	267.419,29	45.668,64
Résultat à affecter	226.142,96	267.480,83	41.337,87
Affectation réserve légale	4.134,00	0	-4.134,00
Bénéfice reporté exercice précédent		4.592,76	4.592,76
Bénéfice à reporter au bilan	230.276,96	272.073,59	41.796,63

Article 2 : D'approuver le bilan final 2020 aux chiffres figurant ci-après, après affectation du résultat :

Total Actif/Passif	526.147,50
Résultats globalisés (rubrique 14 du Passif)	41.796,63
RÉSERVES (rubrique 13 du Passif)	6.976,87

Article 3 : De décharger les membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour la gestion de celle-ci durant l'exercice 2020.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à la "RCA Douroise", Grand Place 1 à 7370 Dour.

193 - Asbl Le Belvédère - Comptes annuels 2015 à 2020 - Communication

L'Asbl Belvédère transmet ses comptes annuels 2020 tels qu'approuvés par le CA en date du 11 mars 2021.

Elle transmet également les comptes des exercices 2015 à 2019.

Pour les exercices antérieurs, le compte 2015 s'était clôturé par un boni de 2.346,19 € qui était principalement constitué d'un subside communal de 2.500 € versé courant 2015 pour le lancement de l'Asbl.

Les comptes annuels de 2016 à 2019 présentent un léger déficit (respectivement de 10,15 € pour 2016, 125,33 € pour 2017, 139,59 € pour 2018 et 139,69 € pour 2019) principalement constitué de frais bancaires suite à la suspension de l'activité durant ces exercices.

Le compte 2020 se clôture par un boni de 8.153,38 € du fait de la relance des activités de l'Asbl suite à la gestion journalière du site du Belvédère qui lui a été confiée par la Régie communale Autonome.

Le boni est principalement constitué de subsides communaux (25.000 € pour les activités, 5.000 € de subside exceptionnel covid et 10.600 € pour les droits d'accès aux installations du site). Les charges s'élèvent quant à elles à 36.031 € et sont principalement constituées de redevance locative (10.000 €), de frais d'énergie (10.048 € de gaz et électricité) et de frais de rémunération des administrateurs (13.337 €).

Le Conseil communal prend acte.

193 - Asbl Centre culturel - Comptes annuels 2020 - Communication

Le compte de l'exercice 2020 de l'ASBL Centre culturel de Dour est soumis à l'examen du Conseil communal. Il se clôture par un déficit de 11.807,10 €.

Le compte de l'exercice 2019 s'était clôturé par un mali de 10.608,63 €, ce qui représente une diminution du résultat de l'ordre de 1.198,47€ par rapport à 2019.

De l'examen du compte de résultats, il ressort une diminution des recettes (-53.284 €) qui s'explique essentiellement par l'annulation de toutes les représentations culturelles depuis mars 2020 en raison de la crise sanitaire (-5.825€ pour les locations de salle et cafétéria, -13.931€ de recettes de spectacles, -15.618€ de recettes de boissons, -15.039€ de subside Tornades)

Au niveau des dépenses, cette baisse d'activités a également généré une diminution générale des charges (-52.086€ dont -5.897€ d'achat de boissons, -17.661€ de cachet d'artistes, -23.699€ de frais relatifs au festival Les Tornades, -1.424€ de catering...)

Le Conseil communal prend acte.

185.2 - CPAS - Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2021 - Approbation

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

Attendu que le budget du CPAS de l'exercice 2021 (services ordinaire et extraordinaire) a été approuvé par le Conseil communal, réuni en séance en date du 26 novembre 2020 ;

Vu la Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2021 (services ordinaire et extraordinaire) du CPAS de Dour adoptée en séance du Conseil de l'Action sociale en date du 8 juin 2021, et parvenue complète à l'Administration communale le 11 juin 2021 ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant que l'incidence financière est supérieure à 22.000 € ;

Considérant que la Directrice financière renvoie à son avis favorable rendu pour le Conseil de l'Action sociale dans le cadre de ce dossier, lequel est joint en annexe ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 autorisant, jusqu'au 31 mars 2021, l'organisation de la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 susmentionné et prolongeant ces mesures jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la délibération par laquelle le Collège communal du 1er avril 2021 décide, sur proposition du Bourgmestre et de la Directrice générale ff, de tenir, jusqu'à nouvel ordre, les réunions des Collèges et Conseils communaux par vidéoconférence ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver les nouveaux résultats du budget du CPAS pour l'exercice 2021 comme suit :

Service ordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	10.070.310,01	10.070.310,01	0,00
Augmentation	950.062,64	800.179,87	149.882,77
Diminution	-193.673,20	-43.790,43	-149.882,77
Résultat	10.826.699,45	10.826.699,45	0,00

Solde des fonds de réserve ordinaires après la présente modification budgétaire :

Fonds de réserve ordinaire disponible : 177.316,21 €

Service extraordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	85.500,00	85.500,00	0,00
Augmentation	54.600,00	54.600,00	0,00
Diminution	0,00	0,00	0,00
Résultat	140.100,00	140.100,00	0,00

Solde des fonds de réserve extraordinaires après la présente modification budgétaire :

Fonds de réserve extraordinaire : 84.561,18 €

Fonds de réserve extraordinaire ILA : 11.629,40 €

Article 2 : La présente décision sera transmise au CPAS.

485.1 - Subvention d'investissement à l'Asbl Centre Culturel

Vu la nécessité pour l'ASBL Centre Culturel de Dour de remplacer son matériel de son et lumière ainsi que le rideau de scène étant donné leur vétusté;

Attendu que l'Asbl ne dispose pas des liquidités nécessaires en vue de leur remplacement ;

Attendu qu'en date du 2 décembre 2020, le Conseil d'administration de l'ASBL Centre culturel de Dour a, dans ce cadre-là, attribué les deux marchés d'acquisition suivants :

- acquisition de matériel de son et lumière à la SRL Confort Event, rue du Gros Saule n°60 bte F à Houdeng Goegnies au montant de 11.660,56€ tva
- acquisition et pose d'un rideau de scène à la SPRL Ferronnerie de la Scène, Grand route de Mons n°48 à Hautrage au montant de 4.186,60€ tva.

Attendu qu'un subside en capital de 20.000 € pour l'ASBL Centre Culturel de Dour est prévu à cet effet à l'article 762/522-52 (projet n° 20210021) du budget extraordinaire de l'exercice 2021 ;

Attendu que cette dépense sera financée sur fonds propres via un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'incidence financière est inférieure à 22.000€ ;

Vu l'absence d'avis de la Directrice financière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 autorisant, jusqu'au 31 mars 2021, l'organisation de la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 1er avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 susmentionné et prolongeant ces mesures jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la délibération par laquelle le Collège communal du 1er avril 2021 décide, sur proposition du Bourgmestre et de la Directrice générale ff, de tenir, jusqu'à nouvel ordre, les réunions des Collèges et Conseils communaux par vidéoconférence ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

1. D'accorder un subside maximal de 20.000 € à l'ASBL Centre Culturel de Dour pour le financement du remplacement de matériel de son et lumière ainsi que du rideau de scène de la salle de spectacles
2. De verser le subside à l'ASBL Centre Culturel de Dour sur présentation des factures à acquitter des adjudicataires désignés.
3. De transmettre la présente délibération aux services des Finances et de la Recette communale pour disposition.

185.3 - Fabrique d'église Saint Martin à Elouges - Subside d'investissement pour restauration et protection de vitrail

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Attendu que, suite à la tempête de février 2020, la fabrique d'église a dû faire procéder à la restauration et à la réparation du vitrail du chœur gauche de l'église Saint Martin à Elouges ;

Vu la facture acquittée du 9 novembre 2020 de la Sprl Vitraux d'art Debongnie transmise par la fabrique d'église au montant de 8.076,75€ tva;

Considérant que cette dépense est en partie couverte par l'assurance de la fabrique et qu'il convient de prendre en charge le solde, soit 3.838,75€ ;

Considérant l'article 92 du décret du 30 décembre 1809 précité lequel rappelle certaines obligations pour les communes, à savoir que "*Les charges des communes relativement au culte sont :*

1° de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, pour les charges portées en l'article 37 ;

2° de fournir au curé ou desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire ;

3° de fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte"

Attendu qu'un subside en capital de 3.838,75 € pour la Fabrique d'église Saint-Martin est prévu à cet effet à l'article 790/522-53 (projet n° 20200044) du budget communal de l'exercice 2021 (service extraordinaire) ;

Attendu que cette dépense sera financée sur fonds propres via un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'incidence financière est inférieure à 22.000€ ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 autorisant, jusqu'au 31 mars 2021, l'organisation de la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 1er avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 susmentionné et prolongeant ces mesures jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la délibération par laquelle le Collège communal du 1er avril 2021 décide, sur proposition du Bourgmestre et de la Directrice générale ff, de tenir, jusqu'à nouvel ordre, les réunions des Collèges et Conseils communaux par vidéoconférence ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

4. D'accorder un subside de 3.838,75 € à la Fabrique d'église Saint-Martin à Elouges pour le financement de la restauration et de la protection du vitrail du chœur gauche de l'église.
5. De financer cette dépense sur fonds propres via un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.
6. De verser le subside sur présentation de la facture acquittée de la société SPRL Vitraux d'art Debongnie
7. De transmettre la présente délibération à la Directrice financière.

485.12 - Subsidés à octroyer aux associations - Budget 2021

Messieurs Thomas Durant et Sheldon Guchez ne participent pas à cette délibération étant impliqué dans une des associations bénéficiaires.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, et L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les subsides sont octroyés à des fins d'intérêt public ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 autorisant, jusqu'au 31 mars 2021, l'organisation de la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 susmentionné et prolongeant ces mesures jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la délibération par laquelle le Collège communal du 1er avril 2021 décide, sur proposition du Bourgmestre et de la Directrice générale ff, de tenir, jusqu'à nouvel ordre, les réunions des Collèges et Conseils communaux par vidéoconférence ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'octroyer une subvention, c'est-à-dire au sens du présent titre, toute contribution, avantage ou aide, quelle qu'en soit la forme ou la dénomination, à toute association de fait ou de droit, en vue de soutenir celle-ci dans la réalisation d'activités utiles à l'intérêt général dans le respect des valeurs démocratiques.

Article 2 : D'accorder pour l'exercice 2021 :

1. un subside en numéraire à des fins d'intérêt public aux bénéficiaires suivants :

Articles budgétaires	Associations	2021
351/332-02	Ecole des jeunes sapeurs pompiers de Dour	3.000,00
	Total article 351/332-02 :	3.000,00
529/332-02	ASBL Dour Centre Ville	50.500,00
	ASBL Dour Centre Ville pr bâtiment rue Grande	6.200,00
	ASBL Dour Centre Ville pr festivités fin année	22.500,00
	Total article 529/332-02 :	79.200,00
52901/332-02	Association des commerçants de Dour (ACAD)	1.500,00
	Total article 52901/332-02 :	1.500,00
561/332-02	Blaugies Patrimoine	500,00
	Total article 561/332-02 :	500,00
761/332-02	Unité St Joseph de Petit-Dour	1.250,00
	Etoile du Sud (fusion 239ème et 240ème)	300,00
	Groupe mixte Jeunes Medarevoi	300,00
	Manécanterie des Petits Chanteurs de la Route	300,00
	Total article 761/332-02 :	2.150,00
762/321-01	Asbl Télé MB	30.236,05
	Total article 762/321-01 :	30.236,05
76201/321-01	Asbl la Maison du Tourisme	4.200,00
	Total article 76201/321-01 :	4.200,00
762/332-02	ASBL Les Randonneurs Transfrontaliers	125,00
	Club Senior de Dour	125,00
	Fanfare communale de Blaugies	750,00

	Société Royale des Fanfares de Dour	750,00
	Royale Harmonie La Persévérance de Wihéries	750,00
	Royale Fanfare l'Union de Wihéries	750,00
	Royale Union Musicale de Petit-Dour	750,00
	La Roulotte Théâtrale	1.750,00
	ASBL Amicitia	500,00
	Commission de gestion de terrils du Borinage	300,00
	Haras de la Forge (Saint-Hubert)	250,00
	Asbl ARC	1.000,00
	Total article 762/332-02 :	7.800,00
76201/332-02	Diverses assoc.culturelles pr "chèques culturels"	500,00
	Total article 76201/332-02 :	500,00
76202/332-02	ASBL Centre Culturel de Dour - subside énergie	38.000,00
	Centre Culturel de Dour pr festival "Les Tornades" de Wihéries	17.000,00
	ASBL Centre Culturel de Dour	30.440,00
	ASBL Centre Culturel de Dour - RAVEL	2.000,00
	ASBL Centre Culturel de Dour - (salon littéraire)	500,00
	Total article 76202/332-02 :	87.940,00
763/332-02	Maison de la Paix	100,00
	F.N.A.P.G. section de Wihéries	100,00
	F.N.A.P.G. section d'Elouges	100,00
	F.N.C. (Anciens combattants) - section de Blaugies	100,00
	F.N.C. (Anciens combattants) - section de Blaugies : pr frais réception 11/11	350,00
	F.N.C. (Anciens combattants) - section de Wihéries	170,00
	F.R.N.I. - section de Dour	125,00
	Association des Vétérans et Humanitaires Armée	100,00
	Ligue du Souvenir de Dour	720,00
	Ligue du Souvenir de Dour - Complément pour achats de pantalons pour les fêtes patriotiques	200,00
	Total article 763/332-02 :	2.065,00
764/332-02	ASBL Centre Sportif d'Elouges-Dour	30.000,00
	ASBL Centre Sportif d'Elouges-Dour pr remise de trophées	4.000,00
	ASBL Centre Sportif d'Elouges - Dour - subside énergie	35.000,00
	Total article 764/332-02 :	69.000,00
76401/332-02	Entente Sportive Elouges - Dour - subside énergie (déterminé svf cptes annuels)	18.000,00
	Total article 76401/332-02 :	18.000,00
76402/332-02	Olympic Blaugies Jogging	250,00
	Les Six Boulettes	250,00
	Entente Sportive Elouges - Dour	3.500,00
	Entente Sportive Elouges - Dour (subside pr bail emphytéotique site Moranfayt)	6.360,00
	Balle Pelote de Blaugies	1.000,00
	Judo Club d'Elouges	1.200,00
	Dour Palette	1.350,00
	Volley Les Rangers d'Elouges	2.000,00
	Dour Sports	3.000,00

	Dour Sports pour organisation activités	3.000,00
	ASBL Le Samyn	22.500,00
	Diverses associations sportives pr "Chèques sports"	3.000,00
	Club Ju Jitsu	250,00
	Club de badmington	125,00
	Tennis club du Belvédère	4.050,00
	Club sportif les Vigoureux	500,00
	Futsal Saint Odile Jeunes Dour Académie Asbl	800,00
	Total article 76402/332-02 :	53.135,00
76403/332-02	Asbl Le Belvédère	40.000,00
	Total article 76403/332-02 :	40.000,00
79090/332-01	Comité des Fêtes de la Jeunesse Laïque	250,00
	Pensée et Humanisme Laïque	250,00
	Total article 79090/332-01 :	500,00
822/332-02	Les Amis des Aveugles de Ghlin	25,00
	ALTEO (ex Association Chrétienne des Invalides & Handicapés)	100,00
	Total article 822/332-02 :	125,00
832/332-02	Subside à la Régie de quartier	12.000,00
	Total article 832/332-02 :	12.000,00
835/332-02	ASBL AGAPE	130.000,00
	Total article 835/332-02 :	130.000,00
840/332-02	ASBL l'Enfant-Phare	26.497,49
	Total article 840/332-02 :	26.497,49
844/332-02	ASBL L'entraide "La Boutique du Cœur"	125,00
	Total article 844/332-02 :	125,00
871/332-02	Croix-Rouge de Belgique	250,00
	O.N.E.	750,00
	Total article 871/332-02 :	1.000,00
879/332-02	ASBL Nos Amis les Bêtes - Convention de stérilisation des chats errants (payé sur base des factures)	3.000,00
	ASBL Nos Amis les Bêtes - Convention de stérilisation des chats errants (payé sur base des factures) - subside complémentaire	1.500,00
	Total article 879/332-02 :	4.500,00
	TOTAL GENERAL :	573.973,54

2. la mise à disposition de longue durée à titre gratuit, aux bénéficiaires repris ci-dessous, de bâtiments et d'infrastructures (y compris les charges domestiques ; chauffage, éclairage, eau, nettoyage, assurance) :

Dénomination	Situation des locaux mis à disposition	
CPAS	Rue E. Estievenart, 5 à Dour (hors charges)	
ASBL Centre Culturel de Dour	Centre culturel rue du Marché à Dour	
ASBL AGAPE	Crèche rue du Chêne Brûlé, 40 (hors charges)	

ASBL Amicitia	1 classe + vestiaires et sanitaires école de Wihéries (mercredi 16h00 à 19h00)	
	3 classes primaires + salle de gym + vestiaires + WC + cour école du Centre (samedi 15h30 à 18h30)	
Dour Palette	Salle de gymnastique école de Moranfayt (mardi 18h00 à 21h00, mercredi 14h30 à 17h30 et jeudi 18h00 à 21h00 + 11 samedis)	
	Salle de gymnastique école de Wihéries (mardi et jeudi 18h00 à 22h00 + 11 samedis)	
Académie de musique de Colfontaine	Toutes les classes et la salle de gymnastique école du Centre (lundi 15h50 à 18h20/19h10, mardi 15h50 à 20h00, mercredi 12h30 à 20h00, jeudi 15h50 à 19h10/20h00, vendredi 15h50 à 22h00, samedi toute la journée, dimanche à partir de 9h00)	
Kickboxing	Salle de gymnastique école de Wihéries (lundi, mercredi et vendredi 18h30 à 20h30)	
Balle Pelote Blaugies	Salle de gymnastique école de Wihéries (dimanche 10h00 à 11h00)	
Atelier Jazz	Salle de gymnastique d'Elouges (lundi et mardi 17h00 à 21h00)	
Croix rouge	1 classe + hall des maternelles de Wihéries (les 15/02, 17/05, 16/08 et 15/11/2021 de 16h30 à 18h30)	
Enfant-Phare ASBL	Classes P5 et P6 école de Moranfayt (lundi, mardi, jeudi 15h20 à 17h45 et mercredi 12h00 à 17h00)	
Cadence	Salle de gymnastique école d'Elouges (mercredi 14h00 à 15h30)	

3. la mise à disposition de longue durée à titre gratuit, au bénéficiaire repris ci-dessous, de mobilier, de matériel informatique et de matériel d'équipement :

ASBL AGAPE	Crèche site Belle-Vue : <ul style="list-style-type: none"> • Matériel informatique • Mobilier de bureau • Casiers de personnel • Electroménagers professionnels • Stores • Mobilier de cuisine + vaisselle
------------	--

	<ul style="list-style-type: none"> • Mobilier spécialisé + jeux de base
--	--

Article 3 : D'autoriser le Collège communal d'allouer durant l'exercice 2021, dans le respect de l'article 1er ci-dessus et de l'article L3331-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les subventions suivantes, à charge pour celui-ci de les faire ratifier par le Conseil communal avant le 30 octobre 2021 :

- la mise à disposition ponctuelle (inférieure à un an), à titre gratuit, avec un maximum de cinq fois sur l'année, de bâtiments et infrastructures (y compris les charges domestiques ; chauffage, éclairage, eau, nettoyage, assurance) ;
- l'octroi de coupes, de médailles et de cadeaux officiels de représentation, à concurrence d'un montant maximum de 100 EUR et d'une fréquence maximum de cinq fois l'an ;
- la prise en charge de frais de représentation (drink ou collation) dans le cadre de manifestations exceptionnelles (jubilé, événement particulier etc...) à concurrence de 100 EUR et à la fréquence maximum de cinq fois l'an ;
- la prestation des services communaux en matière d'entretien de terrains et d'infrastructures ;
- la prestation des services communaux en matière de logistique (véhicule, main d'œuvre, ordinateur, rétroprojecteur, écran, sonorisation, panneaux et tableaux électriques, coffrets électriques, podium, chapiteau, tente, barrières nadar, chaises, bancs, tables, impression A4 et A3, rames de papier, frais de reliures, affranchissement des enveloppes, réalisation d'affiches, de programmes etc...) ;
- la prise en charge de prestations d'animations.

Article 4 :

- Pour les subventions inférieures à 2.500 € : de confier au Collège communal leur contrôle (toutes subventions confondues sur un exercice comptable), via une déclaration sur l'honneur du bénéficiaire d'avoir utilisé la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et un rapport d'activité.

Ces justifications devront être en possession du service Finances de l'Administration communale avant le 30 avril de l'exercice suivant.

- pour les subventions supérieures à 2.500 € et inférieures à 25.000 € : de confier au Collège communal leur contrôle (toutes subventions confondues sur un exercice comptable) mais de le limiter au contrôle repris au point a) ci-dessus.

Ces justifications devront être en possession du service Finances de l'Administration communale avant le 30 avril de l'exercice suivant.

- pour les subventions supérieures à 25.000 € : de confier au Collège communal leur contrôle (toutes subventions confondues sur un exercice comptable), en ce

compris la vérification des comptes et bilans ainsi que la production d'un rapport d'activité et d'un rapport financier.

Ces justifications devront être en possession du service Finances de l'Administration communale avant le 30 avril de l'exercice suivant et seront communiquées au Conseil communal lors d'une prochaine séance.

Article 5 : d'autoriser le Collège communal à statuer sur les justificatifs remis par les bénéficiaires.

Le Collège communal pourra exiger du bénéficiaire le remboursement de la subvention en partie ou en intégralité dans les cas suivants :

1° lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention aux fins desquelles elle lui a été accordée ;

2° lorsque le bénéficiaire ne fournit pas les justificatifs demandés ;

3° lorsque le bénéficiaire s'oppose à l'exercice du contrôle.

Le Collège communal notifiera au bénéficiaire, dans les trente jours de la décision de Collège communal, le montant à rembourser et les motifs de sa décision.

En tant que personne morale de droit public, la commune de Dour pourra recouvrer par voie de contrainte, décernée par le Directeur financier, les subventions sujettes à restitution.

Il sera sursis à l'octroi de subventions aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications visées à l'article 4.

Article 6 : de présenter au vote du Conseil communal, et ce avant le 31 décembre de l'année suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée, un rapport justificatif d'utilisation des subventions octroyées et des actions menées dans le cadre des restitutions.

485.12 - Covid 19 - Plan de relance pour les commerces locaux (secteurs commerces de contact) - Récapitulatif - Communication

En séance du 18 février 2021, le Conseil communal a adopté un plan de relance pour les commerces locaux dits "de contact" et en a fixé les modalités d'octroi telles qu'intégrées dans le règlement d'indemnisation, à savoir :

- introduction d'une demande écrite avant le 31 mars 2021 ;
- production des justificatifs à savoir copie de déclaration TVA des trimestres 1 et 3 de 2020 justifiant une activité ;
- faire partie du secteur d'activité visé lequel est déterminé par son code NACE :
- 93130 Gestion installations sportives
- 96021 Coiffure
- 96022 Soins de beauté

- 96040 Entretien corporel
- 96092 Services tatouage et piercing
- d'avoir son établissement sur Dour (pignon sur rue) lequel est destiné à recevoir du public tous les jours avec un horaire affiché à l'exception des jours de repos légaux hebdomadaires.
- de ne liquider la prime de 1.000€ qu'à la condition que le bénéficiaire n'ait aucune dette envers la Commune (impositions ou autres créances).

La liste récapitulative est présentée au Conseil communal.

Sur les 22 demandes introduites :

- 20 primes ont été accordées;
- 1 prime a été mise en attente d'apurement de créances communales;
- 1 dossier a été refusé (pas pignon sur rue);

Le Conseil communal prend acte.

485.12 - Covid 19 - Mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise covid - Approbation

Attendu que le Conseil communal, en date du 28 janvier 2021, a décidé de solliciter le Gouvernement Wallon et la Fédération Wallonie-Bruxelles en vue d'obtenir un soutien aux clubs sportifs suite à la crise de la Covid-19 ;

Considérant qu'en séance du 19 mars 2021, le Gouvernement Wallon a décidé de soutenir, via les communes, les clubs sportifs impactés dans l'organisation de leurs activités en raison de la situation épidémiologique liée à la crise du covid 19 ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 avril 2021 informant de la procédure administrative à respecter afin de bénéficier de la subvention régionale ;

Considérant que ce soutien est réalisé via un versement aux communes à destination des clubs sportif calculé en fonction du nombre d'affiliés éligibles de chaque club, à concurrence de 40,00 € par affilié ;

Considérant que le montant de la subvention sera plafonné à 111.080,00 € ;

Considérant que la subvention régionale en faveur de la commune sera engagée uniquement sur base d'un dossier complet transmis à la Région ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus en modification budgétaire n°1 du budget de l'exercice 2021 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 autorisant, jusqu'au 31 mars 2021, l'organisation de la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 susmentionné et prolongeant ces mesures jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la délibération par laquelle le Collège communal du 01 avril 2021 décide, sur proposition du Bourgmestre et de la Directrice générale ff, de tenir, jusqu'à nouvel ordre, les réunions des Collèges et Conseils communaux par vidéoconférence ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'octroyer un subside aux clubs sportifs affiliés à une fédération afin de leur permettre de préparer la reprise de leurs activités.

Article 2 : De ne pas augmenter les loyers des infrastructures sportives communales et paracommunales (RCA et Asbl) pour la saison 2021-2022.

Article 3 : De fixer cette aide à 40€ par affilié éligible dans la limite du relevé des données transmises par l'Association Interfédérale du Sport Francophone sur base des relevés officiels des fédérations sportives pour l'année 2020.

Article 4 : De limiter la subvention maximale pour chaque club aux montants repris ci-dessous :

Articles budgétaires	Associations	2021
76404/332-02	Angre Pelote Angroise	680,00
	Asbl Equi Dour	5.040,00
	Asbl Le Brochet Granhan	840,00
	Blaugies Salon	1.000,00
	CST Dourois	27.000,00
	Dour Kime Ryu	360,00
	Dour Palette	2.360,00
	Dour Sports	29.280,00
	Ecurie du Fally	40,00
	Elouges VBC	1.000,00
	Entente Sportive Elouges - Dour	9.360,00
	FC Sainte-Odile Elouges	2.640,00
	Happy Gym Dour	4.480,00
	Haras de la Forge	3.240,00
	Kick Boxing Dour	360,00
	Les cavaliers du Sampas	160,00
	Les Six Boulettes Elouges	3.800,00
	PC Dour	2.160,00
	Royal JC Elougeois	2.800,00
	Sainte Odile Jeunes Dour	7.640,00
SPRL Gobert Reining Horses	160,00	
TC Dour - Le Belvédère	4.360,00	
Team Fred Muai Thai Dour	2.320,00	

	Total article 76404/332-02 :	111.080,0 0
--	-------------------------------------	------------------------------

Pour être éligibles, les clubs sportifs doivent :

- être affiliés à une fédération sportive reconnue par la FWB;
- être constitués en Absl ou en association de fait dont le siège social est situé en région wallonne et dont l'activité principale est établie sur Dour.

Pour pouvoir bénéficier de ce subside, les clubs sportifs s'engagent à ne pas augmenter les cotisations pour la saison 2021-2022.

Article 5 : De transmettre pour le 30 septembre 2021 un dossier complet au SPW lequel devra être constitué :

- d'une déclaration de créance de la Commune à l'égard de la Région;
- de la délibération du Conseil communal relative à l'octroi des subventions aux clubs;
- d'une attestation fournie par les clubs s'engageant à ne pas augmenter les cotisations de la saison 2021-2022 accompagnée du relevé des membres éligibles (listing officiel 2020 transmis par la Fédération) justifiant le montant de la subvention communale. Cette attestation devra également mentionner qu'ils déclarent être affiliés à une fédération sportive reconnue par la FWB et qu'ils sont constitués en Absl ou en association de fait dont le siège social est situé en région wallonne avec une activité principale sur Dour.
- d'une délibération des organes communaux concernés confirmant qu'il n'y aura pas d'augmentation des tarifs des infrastructures sportives au cours de la saison 2021-2022.

Article 6 : De transmettre la présente délibération à la Directrice financière.

624.03 - Convention du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention - 2020-2021

Vu l'arrêté royal du 7 décembre 2006 relatif au Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention;

Vu l'approbation du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention en séance du Conseil communal du 04 juin 2007 ;

Vu l'arrêté royal du 7 novembre 2013 relatif aux Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention et aux dispositifs Gardiens de la Paix ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2017 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention 2018-2019 ;

Considérant que l'évaluation a pour objectif de vérifier si le PSSP a respecté les objectifs dictés par l'autorité fédérale et si celui-ci a atteint les résultats escomptés ;

Vu l'arrêté royal du 25 décembre 2017 relatif à la prolongation 2018-2019 des Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention 2014-2017 ;

Vu le Conseil des Ministres du 28 juin 2019 et conformément à l'Arrêté Royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des PSSP ;

Conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 24 décembre 2020 modifiant l'Arrêté royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019 publié le 01 février 2021 ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 autorisant, jusqu'au 31 mars 2021, l'organisation de la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 susmentionné et prolongeant ces mesures jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la délibération par laquelle le Collège communal du 1er avril 2021 décide, sur proposition du Bourgmestre et de la Directrice générale ff, de tenir, jusqu'à nouvel ordre, les réunions des Collèges et Conseils communaux par vidéoconférence ;

Considérant le courrier du 27 mai 2021 du SPF, transmettant à la commune le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention courant du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2021 accompagné de la convention entre la commune et le SPF et demandant de le faire approuver dans les 3 semaines de la réception de ce courrier ;

Sur proposition du collège;

DECIDE :

1. d'approuver la convention 2020-2021 relative au Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention ;
2. de charger le service de transmettre la présente délibération du Collège communal dûment signée au Service Public Fédéral Intérieur – Direction Sécurité Locale Intégrée, 76 Boulevard de Waterloo à 1000 Bruxelles, par courrier postal recommandé.

Projet TEST de rue scolaire à la rue de la Carrière - information au conseil

En date du 18 février 2021, le Collège communal a validé son accord de principe en vue de la mise en place d'une rue scolaire à la rue de la Carrière à Wihéries.

L'échevin Vincent Loiseau présente l'ordonnance de police adoptée à cette occasion.

La présentation en annexe du dossier reprend les motivations et objectifs du projet, les acteurs, un rétroplanning et une liste de tâche à effectuer.

Parmi les principaux aspects :

- rue scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h00 à 8h45 et de 15h10 à 15h55, les mercredis de 8h00 à 8h45 et de 11h50 à 12h35 ;
 - test du 1er septembre 2021 au 30 juin 2022. Si concluant, installation définitive en septembre 2022 ;
 - lancement du test le 1er septembre 2021 ;
 - périmètre : rue de la Carrière ;
 - parkings : en bas (salle de gym et place du Jeu de Balle), haut (rue Ferrer, Neuve...) ;
 - création de 2 déposes minutes de 07h45 à 8h45 au niveau de la rue Ferrer et rue des Vivroeux ;
 - mise en sens unique de la rue des Vivroeux, portion comprise entre la rue Neuve et la rue Nacfer ;
 - attention particulière pour les propriétaires de garages qui pourraient obtenir une dérogation ;
 - gestion de la barrière par le gardien de la paix ;
 - acteurs : notamment écoles, importance de la police, gardien de la paix, propriétaires de garage...
 - le petit sentier entre la rue de la Carrière et la rue des Vivroeux sera rendu accessible par le même gardien de la paix ;
 - budget 5.000 € surtout pour de la communication ;
 - le PSSP mènera une enquête de mai à juin 2021 ;
 - communication fin juin, été et renfort du 1 au 15 septembre.
- le conseil prend acte du projet de mise en place de la rue scolaire ;

581.15 - Mobilité - Circulation routière : mesures permanentes - Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Rue des Ecoles, inversion du sens de circulation

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 autorisant, jusqu'au 31 mars 2021, l'organisation de la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 susmentionné et prolongeant ces mesures jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la délibération par laquelle le Collège communal du 1er avril 2021 décide, sur proposition du Bourgmestre et de la Directrice générale ff, de tenir, jusqu'à nouvel ordre, les réunions des Collèges et Conseils communaux par vidéoconférence ;

Considérant les travaux de rénovation de la rue Grande avec l'inversion de son sens de circulation ;

Considérant l'inversion du sens de circulation de la rue Decrucq ;

Considérant la nécessité d'inverser celui de la rue des Ecoles, de manière à ce que les véhicules qui empruntent la rue Grande puissent, soit tourner dans la rue Mirliton pour se rendre vers la Place Verte, soit tourner dans la rue des Ecoles pour revenir vers la Grand-Place de Dour ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Dans la rue des Ecoles à 7370 DOUR :

Article 1 : d'abroger le règlement complémentaire daté du 24 avril 1972 relatif au sens de circulation de la rue des Ecoles.

Article 2 : d'interdire de circuler à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la rue Decrucq jusqu'à la rue Grande via le placement de signaux.

Article 3 : de soumettre le présent règlement à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 4 : de porter les dispositions reprises aux articles ci-dessus à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 5: que le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

581.15 - Mobilité - Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Rue de la Bienfaisance 68 à Dour - Réserve d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées

Vu le Règlement général européen sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le règlement communal relatif au stationnement des personnes à mobilité réduite adopté par le Conseil communal le 21 janvier 2016 ;

Vu que l'administration communale de Dour recueille des données à caractère personnel dans le but de traiter les demandes de réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées;

Vu que celles-ci sont traitées uniquement à cette fin, et ce, en toute sécurité;

Vu que conformément au Règlement Général de Protection des Données, le demandeur dispose à tout moment du droit d'accès, de modification ou de suppression des données;

Vu qu'elles seront conservées le temps nécessaire au traitement de la demande et qu'elles seront transférées au Service Public de Wallonie;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 autorisant, jusqu'au 31 mars 2021, l'organisation de la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 31 mars 2021 modifiant les articles 1^{er}, 4, 5 et 8 du décret du 1^{er} octobre 2020 susmentionné et prolongeant ces mesures jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la délibération par laquelle le Collège communal du 01 avril 2021 décide, sur proposition du Bourgmestre et de la Directrice générale ff, de tenir, jusqu'à nouvel ordre, les réunions des Collèges et Conseils communaux par vidéoconférence ;

Considérant la demande de l'habitante domiciliée rue de la Bienfaisance, 55 à 7370 DOUR qui sollicite la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à hauteur de son habitation ;

Considérant que le formulaire de demande de création d'une place de stationnement a été complété par le demandeur et que le service est en possession de tous les documents utiles au traitement de la demande ;

Considérant le rapport technique du Conseiller en mobilité de la Commune selon lequel après analyse des documents transmis pour motiver la demande, il s'avère que la requérante remplit toutes les conditions permettant de répondre favorablement à la demande ;

Considérant que l'avis technique de la Direction des Déplacements Doux de la Sécurité des Aménagements de Voirie du Service public de Wallonie n'a pas été sollicité au préalable ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages :

Dans la rue de la Bienfaisance à 7370 Dour :

Article 1 : de réserver un emplacement de stationnement aux personnes handicapées au droit du n° 68 sur une distance de 6 mètres.

Article 2 : de soumettre le présent règlement à l'approbation de l'agent d'approbation de la Région wallonne.

Article 3 : que le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : de porter les dispositions reprises à l'article 1^{er} à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

581.15 - Mobilité - Circulation routière : mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Haut de la rue de la Grande-Veine à Elouges - Réorganisation du stationnement

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 autorisant jusqu'au 31 mars 2021 l'organisation de la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 susmentionné et prolongeant ces mesures jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la délibération par laquelle le Collège communal du 1er avril 2021 décide, sur proposition du Bourgmestre et de la Directrice générale ff, de tenir jusqu'à nouvel ordre, les réunions des Collèges et Conseils communaux par vidéoconférence ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant les demandes des riverains de la rue de la Grande Veine depuis la réfection des trottoirs ;

Considérant le rapport technique du Conseiller en mobilité de la commune selon lequel un plan de stationnement pour la partie haute de la rue a été établi permettant le stationnement en saillie pour 9 véhicules ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements Doux de la Sécurité des Aménagements de Voirie (DDDSAV) du Service public de Wallonie ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : dans la rue de la Grande-Veine :

de délimiter des zones de stationnement en saillie :

- sur six mètres au droit du n° 124 ;
- sur dix mètres du n° 122 au n° 120 ;
- sur quatorze mètres après l'entrée carrossable du n° 120 jusqu'au n° 116 inclus ;
- sur six mètres au droit du n° 112 ;
- sur six mètres au droit du n° 106 ;
- sur six mètres au droit du n° 104 ;

Via les marques au sol appropriées et conformément au plan joint.

Article 2: de soumettre le présent règlement à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 3 : que le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4: de porter les dispositions reprises à l'article 1er à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

581.15 - Mobilité - Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Rue Moranfayt tronçon entre les n°s 193 et 231 - Installation d'une zone 70 km/h

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 autorisant, jusqu'au 31 mars 2021, l'organisation de la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 1er avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 susmentionné et prolongeant ces mesures jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la délibération par laquelle le Collège communal du 1er avril 2021 décide, sur proposition du Bourgmestre et de la Directrice générale ff, de tenir, jusqu'à nouvel ordre, les réunions des Collèges et Conseils communaux par vidéoconférence ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;

Considérant l'interpellation des riverains et de la police concernant la vitesse des véhicules circulant sur cette voirie;

Considérant la décision du Collège communal en date du 29 avril 2021 de limiter la vitesse à 70 km/heure dans une portion de la rue Moranfayt entre les deux limites d'agglomération ;

Considérant que l'avis technique de la Direction Des Déplacements Doux et de la Sécurité des Aménagements de Voirie (DDDSAV) du Service public de Wallonie n'a pas été sollicité au préalable;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages:

Dans la rue Moranfayt, tronçon compris entre les n°s 193 et 231 :

Article 1: de limiter la vitesse maximale autorisée à 70km/h entre les n°193 et 231 (limites de agglomérations de « Mons Borinage » et « Hameau de Petit -Dour »)

Article 2: de soumettre le présent règlement à l'approbation de l'agent d'approbation de la Région wallonne.

Article 3: que le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4: de porter les dispositions reprises à l'article 1er à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

581.15 - Mobilité - Circulation routière : mesures permanentes - Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - rue du Chêne Brûlé, 68 - Abrogation de l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des

transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le règlement communal relatif au stationnement des personnes à mobilité réduite adopté par le Conseil communal le 21 janvier 2016 ;

Vu la délibération approuvée par le Conseil communal en séance du 24 novembre 2003 visant à la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées dans la rue du Chêne Brûlé, du côté pair, le long du n° 68;

Vu que cet emplacement a été créé suite à la demande d'un citoyen domicilié à cette adresse ;

Vu qu'après vérification, il apparaît que cette personne n'y habite plus, cet emplacement est devenu obsolète et doit être abrogé;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 autorisant, jusqu'au 31 mars 2021, l'organisation de la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 susmentionné et prolongeant ces mesures jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la délibération par laquelle le Collège communal du 1er avril 2021 décide, sur proposition du Bourgmestre et de la Directrice générale ff, de tenir, jusqu'à nouvel ordre, les réunions des Collèges et Conseils communaux par vidéoconférence ;

Considérant qu'il est constaté que le demandeur n'habite plus à cette adresse ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages :

Dans la rue du Chêne Brûlé à 7370 DOUR:

Article 1 : d'abroger les mesures relatives à la réservation d'un emplacement de stationnement aux personnes handicapées, du côté pair, le long du n° 68.

Article 2 : de soumettre le présent règlement à l'approbation de l'agent d'approbation de la Région wallonne.

Article 3 : que le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

397.2 - Gradués spécifiques en chef B.4. - Déclaration de vacances de postes

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 organisant temporairement la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux et autorisant leur tenue de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du Décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 susmentionné et prolongeant ces mesures jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la délibération par laquelle le Collège communal du 1er avril 2021 décide, sur proposition du Bourgmestre et de la Directrice générale ff, de tenir, jusqu'à nouvel ordre, les réunions des Collèges et Conseils communaux par vidéoconférence ;

Vu le statut administratif applicable au personnel communal et son annexe relative aux conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion ;

Vu la délibération du 25 juin 2019 par laquelle le Conseil communal fixe le cadre du personnel administratif, telle qu'approuvée par les autorités de tutelle ;

Vu la délibération du 27 mai 2021 par laquelle le Collège communal décide de porter à l'ordre du jour du prochain Conseil communal la déclaration de vacance de 3 postes de gradués spécifiques en chef B4 ;

Considérant le rapport de la Directrice générale ;

Considérant la proposition de déclaration de vacance de trois emplois de gradués spécifiques en chef B.4. au cadre du personnel de l'Administration communale,

DECIDE, à l'unanimité :

1.- De déclarer vacants au cadre du personnel de l'Administration communale trois emplois de gradués spécifiques en chef B.4..

2.- De confier au Collège communal l'organisation des examens de promotion, conformément aux dispositions du statut administratif.

854 - ASBL TERRE - Collecte de textiles - Renouvellement de la convention - Approbation

Vu la Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 autorisant, jusqu'au 31 mars 2021, l'organisation de la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 susmentionné et prolongeant ces mesures jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la délibération par laquelle le Collège communal du 1er avril 2021 décide, sur proposition du Bourgmestre et de la Directrice générale ff, de tenir, jusqu'à nouvel ordre, les réunions des Collèges et Conseils communaux par vidéoconférence ;

Considérant que, depuis plusieurs années, l'asbl TERRE collecte les textiles sur le territoire de la commune de Dour au moyen de bulles placées à divers endroits ;

Considérant que la collaboration avec l'asbl TERRE s'avère efficace, que les conteneurs sont vidés régulièrement et que les termes de la précédente convention ont été respectés ;

Considérant que la convention qui lie la commune à l'asbl TERRE arrive à terme le 1er octobre 2021 ;

Considérant que celle-ci doit donc être renouvelée pour une durée de 2 ans et sera reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties ;

Considérant que l'Article 4 relatif à la collecte en porte à porte de la nouvelle convention en annexe devra être biffé dans sa totalité ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique : D'approuver les termes de la nouvelle convention entre la commune de Dour et l'ASBL TERRE à la condition que l'entièreté de son article 4 soit biffé.

397.2 - Projet "Eté solidaire, je suis partenaire - 2021" - Mise à disposition d'étudiants au C.P.A.S. - Conventions de mise à disposition - Accord.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 144 bis de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 organisant temporairement la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 susmentionné et prolongeant ces mesures jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la délibération par laquelle le Collège communal du 1er avril 2021 décide, sur proposition du Bourgmestre et de la Directrice générale ff, de tenir, jusqu'à nouvel ordre, les réunions des Collèges et Conseils communaux par vidéoconférence ;

Considérant l'appel à projets « Été solidaire, je suis partenaire - 2021 » ;

Considérant qu'il y a exigence de rentrer un seul dossier par commune et que le P.C.S. est le promoteur ;

Considérant le projet proposé par le P.C.S. dans le cadre de l'opération précitée ;

Vu la délibération du 22 avril 2021 par laquelle le Collège communal décide d'approuver le projet « Été solidaire, je suis partenaire - 2021 » proposé par le P.C.S. et de faire parvenir la candidature de la commune de Dour à la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale ;

Considérant que le projet est accepté par le Service Public de Wallonie (notification officielle reçue) ;

Considérant que, dans son projet, le P.C.S. sollicite l'engagement de 18 étudiants (nombre fixé en fonction du nombre d'habitants par commune et le nombre de R.I.S. par habitant de 15 à 64 ans) et souhaite mettre à disposition de la maison de repos du C.P.A.S., le home « Le Bon Repos », 6 étudiants sur les 18 ;

Considérant qu'étant donné l'absence de crédits budgétaires disponibles pour le C.P.A.S., il y a lieu de conclure avec le C.P.A.S. une convention de mise à disposition pour ces 6 étudiants ;

Considérant qu'en vertu de l'article 144 bis de la nouvelle loi communale, l'administration peut, pour la défense des intérêts communaux, mettre des travailleurs liés à elle par un contrat de travail à la disposition d'un C.P.A.S. notamment, moyennant respect d'un certain nombre de conditions dont celle selon laquelle les conditions et la durée de la mise à la disposition ainsi que la nature de la mission soient constatées dans un écrit approuvé par le Conseil communal et signé par l'administration, le C.P.A.S. et le travailleur, avant le début de la mise à la disposition ;

Considérant le modèle de convention de mise à disposition à utiliser pour les 6 étudiants qui seront mis à disposition du C.P.A.S., tel qu'annexé à la présente délibération ;

Vu la délibération du 3 juin 2021 par laquelle le Collège communal décide d'approuver ce modèle de convention et de porter ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal;

Considérant qu'il y a lieu de confirmer la décision de principe prise par le Collège communal, en séance du 3 juin 2021,

DECIDE, à l'unanimité :

1. De confirmer la décision de principe prise par le Collège communal, en séance du 3 juin 2021, d'approbation du modèle de convention de mise à disposition à utiliser pour les 6 étudiants qui seront mis à disposition du C.P.A.S. dans le cadre de l'opération "Été solidaire, je suis partenaire - 2021".

504.2 - Question orale de Monsieur Sheldon GUCHEZ au Collège communal

Monsieur Sheldon GUCHEZ a souhaité poser une question orale au Collège communal. En voici le texte :

"Par ce mail, je souhaite poser une question orale lors de notre Conseil communal de ce 1er juillet 2021 concernant la pose de poubelles aux endroits stratégiques sur le Ravel."

Le Bourgmestre répond de la façon suivante :

"Le placement de poubelles sur le Ravel est probablement une fausse bonne idée. Les citoyens estiment parfois que placer une poubelle va résoudre un problème de déchets mais ce n'est pas forcément le cas.

Lorsque des poubelles sont placées dans des endroits reculés tels des sentiers, chemins de promenade ou encore Ravel, il est à craindre que des dépôts sauvages apparaissent rapidement. De plus, l'expérience démontre que les personnes qui abandonnent leurs déchets au sol continuent à le faire même si une poubelle est installée à proximité.

Par exemple, lorsque nous avons réorganisé complètement le réseau des poubelles communales il y a quelques années, les poubelles situées dans des endroits isolés ont été supprimées (Voie des Sars, fontaine du Marou, etc...). Quelques temps après, nous avons constaté une diminution des dépôts et une amélioration générale de la propreté des endroits concernés. Je reste donc convaincu qu'il faut continuer à limiter le placement des poubelles publiques aux zones centrales de la commune (centre-ville, arrêts de bus, abords des écoles, rues commerçantes, etc...). Le placement de poubelles pourrait également être justifié aux abords d'une aire de repos ou de pique-nique mais le Ravel traversant notre commune en est actuellement dépourvu.

D'autre part, nous ne constatons pas de problème particuliers sur le Ravel, seuls quelques points noirs sont observés (entrée rue de la Grande Veine, arrière de la cité de la Tourelle et sous le viaduc de la route de Wallonie).

Dans ces zones, les déchets sont exclusivement produits par des personnes peu scrupuleuses qui se rassemblent généralement le soir. Ce genre de rassemblements aux abords du Ravel n'est bien entendu pas souhaitable. Installer du mobilier urbain pourrait donner l'illusion aux personnes peu scrupuleuses qui squattent l'endroit que leur présence est admise.

Il semble donc plus pertinent de mettre en place des actions de répression (par caméras) dans certains endroits stratégiques du Ravel plutôt que de placer des poubelles publiques qui engendreront d'autres soucis."

504.2 - Question orale de Madame Alexy SAUTELET au Collège communal

En complément de la question posée de la manière suivante en mai dernier " J'ai été interpellée ce jour par les riverains de la Rue de Boussu concernant le manque de places de stationnement dans cette rue.

Depuis les travaux de rénovation effectués, il y a quelques années par le SPW, les loges pour le parking ont été redéfinies et ont eu comme conséquence la suppression de certaines places.

De plus, la construction de nouvelles maisons dans le début de la rue a également réduit le nombre de places disponibles.

Cela devient problématique de trouver une place de stationnement surtout lorsque l'école de promotion sociale est ouverte.

En effet, les élèves se garent dans les loges libres devant chez les riverains lorsqu'il n'y a plus de place sur le parking de l'école.

Au vu de la situation qui perdure depuis des années, je me permets de vous poser quelques questions :

- *Qu'envisage le collège afin de remédier à la situation ?*
- *Est-il possible d'autoriser les riverains à se garer sur le parking de l'école de promotion sociale à certaines heures et les week-end/ jours fériés comme c'est le cas dans la cour de l'école du Centre ?*

Madame Alexy SAUTELET a souhaité poser une nouvelle question orale au Collège communal. En voici le texte :

Suite à des nouvelles interpellations des riverains de la rue, je reviens vers vous afin de remettre ce point à l'ordre du jour du conseil communal de ce soir.

La place PMR étant installée et le parking de l'école de promotion sociale sur le point d'être fermé pour deux mois, qu'est-ce que le collège envisage de mettre en place ?

Le Bourgmestre répond que la commune va écrire à l'école de promotion sociale afin de solliciter son accord pour laisser aux riverains, durant les vacances scolaires, l'accès au parking de l'école.

Il souligne cependant, que des places de parking restent disponibles dans cette rue en soirée (notamment dans le parking situé à proximité du nouveau rond-point).

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,